



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Passenger Automobile
and Light Truck
Greenhouse Gas
Emission Regulations

Règlement sur les
émissions de gaz à effet
de serre des automobiles
à passagers et des
camions légers

SOR/2010-201

DORS/2010-201

Current to June 12, 2014

À jour au 12 juin 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 12, 2014. Any amendments that were not in force as of June 12, 2014 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 juin 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 juin 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations			Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	PURPOSE	9		OBJET	9
2	Purpose	9	2	Objet	9
	BACKGROUND	9		CONTEXTE	9
3	Background	9	3	Contexte	9
	MODEL YEAR	10		ANNÉE DE MODÈLE	10
4	Model year	10	4	Année de modèle	10
	PRESCRIBED CLASSES OF VEHICLES	10		CATÉGORIES DE VÉHICULES	10
5	Classes	10	5	Catégories	10
	NATIONAL EMISSIONS MARK	11		MARQUE NATIONALE	11
6	Application	11	6	Demande d'autorisation	11
7	National emissions mark	11	7	Marque nationale	11
	GREENHOUSE GAS EMISSION STANDARDS	11		NORMES D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	11
	GENERAL	11		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
8	Definition of fleet	11	8	Définition de parc	11
	EMISSION CONTROL SYSTEMS	13		SYSTÈME ANTIPOLLUTION	13
9	On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations	13	9	Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs	13
	STANDARDS FOR PASSENGER AUTOMOBILES AND LIGHT TRUCKS	13		NORMES APPLICABLES AUX AUTOMOBILES À PASSAGERS ET AUX CAMIONS LÉGERS	13
10	Nitrous oxide and methane emission standards	13	10	Normes d'émissions — oxyde nitreux et méthane	13
11	Interpretation of standards	14	11	Interprétation des normes	14
12	EPA certificate	14	12	Certificat de l'EPA	14
	FLEET AVERAGING REQUIREMENTS	14		EXIGENCES RELATIVES AUX PARCS	14
	<i>General</i>	14		<i>Dispositions générales</i>	14
13	Requirements respecting CO2 equivalent emissions	14	13	Exigences relatives aux émissions d'équivalent CO2	14
14	Non application of the standards respecting CO2 equivalent emissions	15	14	Non-application des normes relatives aux émissions d'équivalent CO2	15

Section	Page	Article	Page
15 Rounding	16	15 Arrondissement	16
<i>Fleet Average CO2 Equivalent Emission Standards</i>	16	<i>Norme moyenne d'émissions d'équivalent CO2</i>	16
16 Calculation of fleet average CO2 equivalent emission standard for the 2011 model year	16	16 Calcul de la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO2 pour l'année de modèle 2011	16
17 Group	17	17 Groupe	17
<i>Calculation of Fleet Average CO2 Equivalent Emission Values</i>	20	<i>Calcul des valeurs moyennes des émissions d'équivalent CO2</i>	20
18 Fleet average CO2 equivalent emission value	20	18 Valeur moyenne des émissions d'équivalent CO2	20
19 Interpretation of standards	27	19 Interprétation des normes	27
<i>CO2 Equivalent Emission Credit System</i>	28	<i>Système de points relatifs aux émissions d'équivalent CO2</i>	28
20 CO2 equivalent emission credits	28	20 Points relatifs aux émissions d'équivalent CO2	28
<i>Offsetting Deficits and Use of Credits</i>	29	<i>Compensation du déficit et utilisation des points</i>	29
21 Deficits	29	21 Déficit	29
22 Purchased or merged companies	30	22 Fusion ou acquisition	30
<i>Obtention of Credits upon Payment to the Receiver General</i>	31	<i>Obtention de points sur paiement au receveur général</i>	31
23 Receiver General — 2011 model year	31	23 Receveur général — année de modèle 2011	31
TEMPORARY OPTIONAL FLEETS	31	PARCS OPTIONNELS PROVISOIRES	31
24 Optional fleet	31	24 Parcs optionnels	31
25 Application of section 20	33	25 Application de l'article 20	33
26 Offsetting — application of sections 21 and 22	34	26 Compensation — application des articles 21 et 22	34
27 Merger	34	27 Fusion	34
28 Purchase	35	28 Acquisition	35
EARLY ACTION CREDITS	36	POINTS D'ACTION PRÉCOCE	36
29 Early action credits — 2008, 2009 and 2010 model years	36	29 Traitement des points d'action précoce — années de modèle 2008, 2009 et 2010	36
30 Definitions	39	30 Définitions	39
REPORTS	40	RAPPORTS	40
31 2011 model year report	40	31 Rapport pour l'année de modèle 2011	40
32 Annual preliminary report	44	32 Rapport préliminaire annuel	44
33 End of model year report	45	33 Rapports de fin d'année de modèle	45
34 Format for submission	52	34 Forme du rapport	52

Section	Page	Article	Page
	DECLARATION		DÉCLARATION
35	Low volume manufactures or importers	35	Fabricants ou importateurs à faible volume
	RECORDS		DOSSIERS
	EVIDENCE OF CONFORMITY		JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ
36	Evidence of conformity	36	Justification de la conformité
37	Vehicles not sold in the United States	37	Véhicules non vendus aux États-Unis
38	Subsection 153(2) of the Act	38	Paragraphe 153(2) de la Loi
	FLEET AVERAGE RECORDS		DOSSIERS RELATIFS AUX ÉMISSIONS MOYENNES DU PARC
39	Records — fleets	39	Contenu du dossier — parcs
	MAINTENANCE AND SUBMISSION OF RECORDS		TENUE DES DOSSIERS ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION
40	Maintenance of records	40	Durée de conservation
	IMPORTATION DOCUMENT		DOCUMENT D'IMPORTATION
41	Importation for exhibition, demonstration, evaluation or testing	41	Importation à des fins promotionnelles ou expérimentales
	RENTAL RATE		TAUX DE LOCATION
42	Rental rate	42	Taux de location
	APPLICATION FOR EXEMPTION		DEMANDE DE DISPENSE
43	Application	43	Demande
	DEFECT INFORMATION		INFORMATION SUR LES DÉFAUTS
44	Notice of defect	44	Forme de l'avis
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
45	Registration	45	Enregistrement

Registration
SOR/2010-201 September 23, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse
Gas Emission Regulations**

P.C. 2010-1162 September 23, 2010

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 17, 2010, a copy of the proposed *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 160 and 162 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-201 Le 23 septembre 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre
des automobiles à passagers et des camions légers**

C.P. 2010-1162 Le 23 septembre 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 avril 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 160 et 162 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch.33

PASSENGER AUTOMOBILE AND LIGHT TRUCK GREENHOUSE GAS EMISSION REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“advanced
technology
vehicle”
« véhicule à
technologie de
pointe »

“advanced technology vehicle” means an electric vehicle, a plug-in hybrid electric vehicle or a fuel cell vehicle.

“alcohol dual
fuel vehicle”
« véhicule à
alcool à double
carburant »

“alcohol dual fuel vehicle” means a vehicle that

(a) is designed to operate either on

(i) alcohol fuel or gasoline, or

(ii) alcohol fuel or diesel fuel;

(b) yields equal or greater energy efficiency, calculated in accordance with section 510(g)(1) of Title 40, chapter I, part 600, subpart F, of the CFR, while operating on alcohol fuel as it does while operating on gasoline or diesel fuel; and

(c) meets or exceeds the minimum driving range set out in section 5(a) of Title 49, subtitle B, chapter V, part 538, of the CFR.

“alcohol fuel”
« alcool
carburant »

“alcohol fuel” means a fuel mixture containing 85% or more by volume of methanol, ethanol, or other alcohols.

“approach
angle”
« angle
d’approche »

“approach angle” means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the front tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle forward of the front tire.

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES AUTOMOBILES À PASSAGERS ET DES CAMIONS LÉGERS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« abri provisoire » Espace intérieur d’une automobile comportant des surfaces de couchage et des installations domestiques et pouvant servir de gîte temporaire.

« abri
provisoire »
“temporary
living quarters”

« alcool carburant » Mélange de carburant contenant 85 % ou plus en volume de méthanol, d’éthanol ou d’autres alcools.

« alcool
carburant »
“alcohol fuel”

« angle d’approche » Le plus petit angle formé par l’horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l’arc du rayon sous charge avant qui touche le dessous du véhicule devant le pneu avant.

« angle
d’approche »
“approach
angle”

« angle de rampe » Le supplément du plus grand angle formé par deux tangentes aux arcs du rayon sous charge avant et arrière dont l’intersection touche le dessous du véhicule.

« angle de
rampe »
“break-over
angle”

« angle de sortie » Le plus petit angle formé par l’horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l’arc du rayon sous charge arrière qui touche le dessous du véhicule derrière le pneu arrière.

« angle de
sortie »
“departure
angle”

« année de modèle » L’année utilisée par le constructeur, conformément à l’article 4, pour désigner un modèle de véhicule.

« année de
modèle »
“model year”

« arc du rayon sous charge » Partie d’un cercle dont le centre correspond à celui de l’ensemble pneu-jante standard d’un véhicule et dont le rayon représente la distance qui sépare ce centre du terrain plat où se trouve le véhicule, lequel rayon est mesuré selon la masse en état de marche du véhicule, lorsque la roue est parallèle à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que le

« arc du rayon
sous charge »
“static loaded
radius arc”

“automobile” « automobile »	“automobile” means any four-wheeled self-propelled vehicle that is designed for use on highways and that has a GVWR of less than 4 536 kg (10,000 pounds), except (a) a vehicle manufactured in different stages by two or more manufacturers, if no intermediate or final-stage manufacturer of that vehicle manufactures more than 10,000 multistage vehicles per year; and (b) a work truck.	pneu est gonflé à la pression recommandée par le fabricant. « automobile » Véhicule à quatre roues autotopulsé, conçu pour être utilisé sur une voie publique et dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg (10 000 livres), à l’exclusion de : a) tout véhicule fabriqué en différentes étapes par au moins deux fabricants, si aucun des fabricants intermédiaires ou le fabricant à l’étape finale ne fabrique plus de dix mille de ces véhicules par année; b) tout camion de travail.	« automobile » “automobile”
“axle clearance” « garde au sol sous les essieux »	“axle clearance” means the vertical distance from the level surface on which a vehicle is standing to the lowest point on the axle differential of the vehicle.		
“break-over angle” « angle de rampe »	“break-over angle” means the supplement of the largest angle, in the plan side view of a vehicle, that can be formed by two lines tangent to the front and rear static loaded radii arcs and intersecting at a point on the underside of the vehicle.		
“car line” « ligne de voitures »	“car line” means a group of vehicles of the same make and, if applicable, the same car division, that have a similar body or chassis.	« automobile à passagers » Toute automobile, autre qu’un camion léger, conçue pour transporter au plus dix personnes.	« automobile à passagers » “passenger automobile”
“CFR” « CFR »	“CFR” means the <i>Code of Federal Regulations</i> of the United States as amended from time to time.	« camion de travail » Véhicule dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 livres), mais égal ou inférieur à 4 536 kg (10 000 livres), à l’exclusion de tout véhicule moyen à passagers au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs</i>.	« camion de travail » “work truck”
“CO₂” « CO₂ »	“CO₂” means carbon dioxide.	« camion léger » Automobile qui est :	« camion léger » “light truck”
“curb weight” « masse en état de marche »	“curb weight” means the actual or manufacturer’s estimated weight of a vehicle in operational status with all standard equipment and weight of fuel at nominal tank capacity and the weight of optional equipment.	a) soit dotée de quatre roues motrices ou dont le PNBV est supérieur à 2 722 kg (6 000 livres), et qui présente au moins quatre des caractéristiques ci-après déterminées selon sa masse en état de marche, sur une surface plane, lorsque les roues avant sont parallèles à la ligne de centre longitudinale et que les pneus sont gonflés à la pression recommandée par le fabricant :	
“departure angle” « angle de sortie »	“departure angle” means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the	(i) un angle d’approche d’au moins 28 degrés, (ii) un angle de rampe d’au moins 14 degrés,	

rear tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle rearward of the rear tire.

“electric vehicle”
« véhicule électrique »

“electric vehicle” means a vehicle that

(a) conforms to the emission standards of bin 1 set out in a horizontal row in Table S04-1 in section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR;

(b) is powered solely by an electric motor drawing current from a rechargeable energy storage system, provided that recharge energy can be drawn from a source that is not on-board the vehicle; and

(c) does not have an on-board combustion engine-generator system as a means of providing electrical energy.

“emergency vehicle”
« véhicule d’urgence »

“emergency vehicle” means a vehicle that is manufactured primarily for use as an ambulance or a police vehicle.

“EPA”
« EPA »

“EPA” means the United States Environmental Protection Agency.

“EPA certificate”
« certificat de l’EPA »

“EPA certificate” means a certificate of conformity to U.S. federal standards issued by the EPA.

“footprint”
« empreinte »

“footprint” means the result of the product of the average width (measured in inches and rounded to the nearest tenth of an inch) of the lateral distance between the centre-lines of the front and rear base tires at ground, multiplied by the longitudinal distance between the front and rear wheel centrelines (measured in inches and rounded to the nearest tenth of an inch), divided by 144 and rounded to the nearest tenth of a square foot.

“fuel cell vehicle”
« véhicule à pile à combustible »

“fuel cell vehicle” means an electric vehicle propelled solely by an electric motor,

(iii) un angle de sortie d’au moins 20 degrés,

(iv) un jeu fonctionnel d’au moins 20 centimètres,

(v) une garde au sol sous les essieux avant et arrière d’au moins 18 centimètres;

b) soit conçue pour remplir au moins l’une des fonctions suivantes :

(i) transporter plus de dix personnes,

(ii) fournir un abri provisoire,

(iii) transporter des biens sur une plate-forme ouverte,

(iv) fournir un volume pour le transport de cargaison supérieur à celui du transport de passagers, le volume d’une automobile vendue avec un siège dans la deuxième rangée étant calculé lorsque le siège est installé, même s’il est déclaré facultatif par le fabricant,

(v) permettre le transport d’une cargaison lorsque les sièges sont enlevés ou escamotés de façon à créer une surface de cargaison plane s’étendant du point d’installation le plus avant de ces sièges jusqu’au fond de l’intérieur de l’automobile, laquelle est, à compter de l’année de modèle 2012, munie d’au moins trois rangées de sièges comme équipement de série.

«capacité nominale du réservoir à carburant» Volume du réservoir recommandé par le constructeur, à trois huitièmes de litre (un dixième de gallon US) près.

« capacité nominale du réservoir à carburant »
“nominal tank capacity”

«catégorie de transmissions» Catégorie regroupant les transmissions qui ont les caractéristiques suivantes en commun :

« catégorie de transmissions »
“transmission class”

	the energy for the motor being supplied by an electrochemical cell that produces electricity without fuel combustion.	
“GVWR” « PNBV »	“GVWR” means the gross vehicle weight rating specified by a manufacturer as the maximum design loaded weight of a single vehicle.	a) le type de transmission de base; b) le nombre de vitesses avant utilisées dans les essais effectués pour l’application du paragraphe 18(3); c) le système d’entraînement; d) le type de surmultiplicateur, le cas échéant; e) le type de convertisseur de couple, le cas échéant.
“hybrid electric vehicle” « véhicule électrique hybride »	“hybrid electric vehicle” means a vehicle that is powered by an electric motor drawing current from a rechargeable energy storage system from an on-board electric source and by an internal combustion engine or heat engine.	«certificat de l’EPA» Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l’EPA. « CFR » Le <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée. «CO ₂ » Dioxyde de carbone.
“light truck” « camion léger »	“light truck” means an automobile (a) that has four-wheel drive or a GVWR of more than 2 722 kg (6,000 pounds) and that has at least four of the following characteristics calculated when the automobile is at curb weight, on a level surface, with the front wheels parallel to the automobile’s longitudinal centreline and the tires inflated to the manufacturer’s recommended pressure: (i) approach angle of not less than 28 degrees, (ii) break-over angle of not less than 14 degrees, (iii) departure angle of not less than 20 degrees, (iv) running clearance of not less than 20 centimetres, (v) front and rear axle clearances of not less than 18 centimetres; or (b) that is designed to perform at least one of the following functions: (i) transport more than 10 persons, (ii) provide temporary living quarters,	« certificat de l’EPA » “EPA certificate” « CFR » “CFR” « CO ₂ » “CO ₂ ” « durée de vie utile » “useful life” « empreinte » “footprint”

	(iii) transport property on an open bed,	de pouce près) et de la distance longitudinale entre les lignes de centre des roues avant et arrière (mesurée en pouces et arrondie au dixième de pouce près), divisé par 144.	
	(iv) provide greater cargo-carrying than passenger-carrying volume, the cargo-carrying volume of a vehicle sold with a second-row seat being determined with that seat installed, regardless of whether or not the manufacturer has described that seat as optional,	«EPA» L'Environmental Protection Agency des États-Unis.	« EPA » «EPA»
	(v) permit expanded use of the automobile for cargo-carrying purposes through the removal or stowing of seats to create a flat surface extending from the forwardmost point of installation of those seats to the rear of the automobile's interior, with automobiles of the 2012 and subsequent model years being equipped with at least three rows of designated seating positions as standard equipment.	«garde au sol sous les essieux» La distance verticale entre le terrain plat où se trouve le véhicule et le point le plus bas sur le différentiel de l'essieu.	« garde au sol sous les essieux » «axle clearance»
		«jeu fonctionnel» La distance verticale entre le terrain plat où se trouve le véhicule et le point le plus bas sur celui-ci, à l'exclusion d'un point se trouvant sur une pièce comprise dans son poids non suspendu.	« jeu fonctionnel » «running clearance»
		«ligne de voitures» S'entend d'un groupe de véhicules de la même marque et, le cas échéant, de la même division de véhicules, qui ont une carrosserie ou un châssis semblables.	« ligne de voitures » «car line»
“model type” « type de modèle »	“model type” means passenger automobiles or light trucks that have the same combination of car line, transmission class and basic engine or basic electric motor.	«Loi» La <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> .	« Loi » «Act»
“model year” « année de modèle »	“model year” means the year, as determined under section 4, that is used by a manufacturer to designate a model of vehicle.	«masse en état de marche» Le poids réel d'un véhicule en état de marche, ou celui estimé par le constructeur, compte tenu de tout équipement standard, du poids du carburant calculé selon la capacité nominale du réservoir à carburant et du poids de l'équipement facultatif.	« masse en état de marche » «curb weight»
“natural gas dual fuel vehicle” « véhicule à gaz naturel à double carburant »	“natural gas dual fuel vehicle” means a vehicle that (a) is designed to operate either on (i) natural gas or gasoline, or (ii) natural gas or diesel fuel; (b) yields equal or greater energy efficiency, calculated in accordance with section 510(g)(1) of Title 40, chapter I, part 600, subpart F, of the CFR, while	«PNBV» Le poids nominal brut spécifié par le constructeur comme étant le poids théorique maximal d'un véhicule chargé.	« PNBV » «GVWR»
		«type de modèle» Vise les automobiles à passagers ou les camions légers appartenant à la même ligne de voitures et ayant en commun une même catégorie de transmissions et un même moteur ou moteur électrique de base.	« type de modèle » “model type”

	operating on natural gas as it does while operating on gasoline or diesel fuel; and	«véhicule à alcool à double carburant» Véhicule qui :	« véhicule à alcool à double carburant » “alcohol dual fuel vehicle”
	(c) meets or exceeds the minimum driving range set out in section 5(a) of Title 49, subtitle B, chapter V, part 538, of the CFR.	a) est conçu pour fonctionner : (i) soit à l'alcool carburant ou à l'essence, (ii) soit à l'alcool carburant ou au carburant diesel;	
“nominal tank capacity” « capacité nominale du réservoir à carburant »	“nominal tank capacity” means the volume of the fuel tank specified by the manufacturer to the nearest three eighths of a litre (one tenth of a U.S. gallon).	b) fonctionnant à l'alcool carburant, affiche une efficacité énergétique au moins égale à celle obtenue en mode de fonctionnement à l'essence ou au carburant diesel, l'efficacité énergétique étant calculée conformément à l'article 510(g)(1) de la sous-partie F de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR;	
“passenger automobile” « automobile à passagers »	“passenger automobile” means any automobile, other than a light truck, that is designed for use in the transportation of not more than 10 persons.	c) atteint ou dépasse l'autonomie de conduite minimale prévue par l'article 5(a) de la partie 538, chapitre V, sous-titre B, titre 49, du CFR.	
“plug-in hybrid electric vehicle” « véhicule électrique hybride rechargeable »	“plug-in hybrid electric vehicle” means a hybrid electric vehicle that has the capability to recharge its energy storage system from an electric source that is not on board the vehicle.		
“running clearance” « jeu fonctionnel »	“running clearance” means the vertical distance from the level surface on which a vehicle is standing to the lowest point on the vehicle, excluding any point on a component that forms part of the vehicle's unsprung weight.	«véhicule à gaz naturel à double carburant» Véhicule qui : a) est conçu pour fonctionner : (i) soit au gaz naturel ou à l'essence, (ii) soit au gaz naturel ou au carburant diesel;	« véhicule à gaz naturel à double carburant » “natural gas dual fuel vehicle”
“static loaded radius arc” « arc du rayon sous charge »	“static loaded radius arc” means a portion of a circle whose centre is the centre of a standard tire-rim combination of a vehicle and whose radius is the distance from that centre to the level surface on which the vehicle is standing, measured with the vehicle at curb weight, the wheel parallel to the vehicle's longitudinal centreline and the tire inflated to the manufacturer's recommended pressure.	b) fonctionnant au gaz naturel, affiche une efficacité énergétique au moins égale à celle obtenue en mode de fonctionnement à l'essence ou au carburant diesel, l'efficacité énergétique étant calculée conformément à l'article 510(g)(1) de la sous-partie F de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR;	
“temporary living quarters” « abri provisoire »	“temporary living quarters” means a space in the interior of an automobile that includes sleeping surfaces and household conveniences and in which people may temporarily live.	c) atteint ou dépasse l'autonomie de conduite minimale prévue à l'article 5(a) de la partie 538, chapitre V, sous-titre B, titre 49, du CFR.	

“transmission class”
« catégorie de transmissions »

“transmission class” means a group of transmissions having the following common features:

- (a) basic transmission type;
- (b) number of forward gears used in the tests conducted for the purposes of subsection 18(3);
- (c) drive system;
- (d) type of overdrive, if applicable; and
- (e) torque converter type, if applicable.

“useful life”
« durée de vie utile »

“useful life” means the period of time or use in respect of which an emission standard applies to a vehicle, as follows

- (a) in the case of a passenger automobile or light truck other than a “medium-duty passenger vehicle” as defined in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* — 10 years or 120,000 miles; whichever occurs first; or
- (b) in the case of a light truck that is a “medium-duty passenger vehicle” as defined in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* — 11 years or 120,000 miles; whichever occurs first.

“work truck”
« camion de travail »

“work truck” means a vehicle that has a GVWR of more than 3 856 kg (8,500 pounds) and less than or equal to 4 536 kg (10,000 pounds) and does not include a medium-duty passenger vehicle as defined in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

«véhicule à pile à combustible» Véhicule électrique propulsé exclusivement par un moteur électrique alimenté par une cellule électrochimique qui produit de l’électricité sans combustion de carburant.

« véhicule à pile à combustible »
“fuel cell vehicle”

«véhicule à technologie de pointe» Véhicule électrique, véhicule électrique hybride rechargeable ou véhicule à pile à combustible.

« véhicule à technologie de pointe »
“advanced technology vehicle”

«véhicule d’urgence» Véhicule fabriqué principalement pour être utilisé comme ambulance ou véhicule de police.

« véhicule d’urgence »
“emergency vehicle”

«véhicule électrique» Véhicule qui :

« véhicule électrique »
“electric vehicle”

- a) est conforme aux normes d’émissions de la série 1 figurant à l’une des rangées horizontales du tableau S04-1 de l’article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR;
- b) est propulsé exclusivement au moyen d’un moteur électrique alimenté par un système de stockage d’énergie rechargeable notamment au moyen d’une source externe au véhicule;
- c) n’est pas doté d’un générateur à moteur à combustion interne pour fournir de l’énergie électrique.

«véhicule électrique hybride» Véhicule propulsé au moyen d’un moteur électrique alimenté par un système de stockage d’énergie rechargeable au moyen d’une source électrique interne et d’un moteur à combustion interne ou d’un moteur thermique.

« véhicule électrique hybride »
“hybrid electric vehicle”

«véhicule électrique hybride rechargeable» Véhicule électrique hybride doté d’un système de stockage d’énergie rechargeable au moyen d’une source électrique externe.

« véhicule électrique hybride rechargeable »
“plug-in hybrid electric vehicle”

Basic engine and
basic electric
motor

(2) For the purposes of the definition “model type” in subsection (1), passenger automobiles or light trucks have the same basic engine or basic electric motor, if

(a) in the case of vehicles other than electric vehicles, their engines have the same

- (i) manufacturer,
- (ii) engine displacement,
- (iii) number of cylinders,
- (iv) fuel system, and
- (v) catalyst; or

(b) in the case of electric vehicles, their electric motors have the same

- (i) manufacturer,
- (ii) electric traction motor,
- (iii) motor controller,
- (iv) battery configuration,
- (v) electrical charging system, and
- (vi) energy storage device.

CFR

(3) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR and must be read as excluding

- (a) references to the EPA or the Administrator of the EPA exercising discretion in any way;
- (b) references to the Secretary of Transportation exercising discretion in any way;
- (c) alternative standards related to fleet averages, other averages, emission cred-

Moteur de base
et moteur
électrique de
base

(2) Pour l’application de la définition de «type de modèle», au paragraphe (1), les automobiles à passagers ou camions légers sont dotés du même moteur de base ou du même moteur électrique de base lorsque :

a) s’agissant de véhicules autres que des véhicules électriques, leurs moteurs ont :

- (i) le même fabricant,
- (ii) la même cylindrée,
- (iii) le même nombre de cylindres,
- (iv) le même système de carburant,
- (v) le même catalyseur;

b) s’agissant de véhicules électriques, leurs moteurs électriques ont :

- (i) le même fabricant,
- (ii) le même moteur de traction électrique,
- (iii) la même commande de moteur,
- (iv) la même configuration de batterie,
- (v) le même système de charge électrique,
- (vi) le même dispositif de stockage d’énergie.

CFR

(3) Les normes du CFR qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR, et elles doivent être interprétées compte non tenu :

- a) des renvois à l’EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;
- b) des renvois au secrétaire des Transports exerçant son pouvoir discrétionnaire;

its, small volume manufacturers, or financial hardship; and

(d) standards or evidence of conformity of any authority other than the EPA.

c) des normes de rechange relatives aux moyennes pour les parcs ou autres moyennes, aux points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;

d) des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA.

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of these Regulations is to reduce greenhouse gas emissions from passenger automobiles and light trucks by establishing emission standards and test procedures that are aligned with the federal requirements of the United States.

OBJET

Objet

2. Le présent règlement a pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des automobiles à passagers et des camions légers par l'établissement de normes d'émissions et de procédures d'essai compatibles avec les exigences fédérales des États-Unis.

BACKGROUND

Background

3. These Regulations set out

(a) prescribed classes of vehicles for the purposes of section 149 of the Act;

(b) requirements respecting the conformity of passenger automobiles and light trucks with greenhouse gas emission standards for the purposes of section 153 of the Act;

(c) requirements respecting the conformity of fleets of passenger automobiles and light trucks with greenhouse gas emission standards and other requirements for carrying out the purposes of Division 5 of Part 7 of the Act; and

(d) a credit system for the purposes of section 162 of the Act.

CONTEXTE

Contexte

3. Le présent règlement :

a) désigne des catégories de véhicules pour l'application de l'article 149 de la Loi;

b) énonce, pour l'application de l'article 153 de la Loi, des exigences concernant la conformité des automobiles à passagers et des camions légers aux normes d'émissions de gaz à effet de serre;

c) énonce des exigences concernant la conformité des parcs d'automobiles à passagers et de camions légers aux normes d'émissions de gaz à effet de serre et d'autres exigences pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi;

d) institue un système de points, pour l'application de l'article 162 de la Loi.

	MODEL YEAR	ANNÉE DE MODÈLE	
Model year	4. (1) A year that is used by a manufacturer as a model year must (a) if the period of production of a model of vehicle does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls; or (b) if the period of production of a model of vehicle includes January 1 of a calendar year, correspond to that calendar year.	4. (1) L'année utilisée par le constructeur à titre d'année de modèle correspond : a) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production; b) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.	Année de modèle
Production period	(2) The period of production of a model of vehicle must include only one January 1.	(2) La période de production d'un modèle de véhicule ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier.	Période de production
	PRESCRIBED CLASSES OF VEHICLES	CATÉGORIES DE VÉHICULES	
Classes	5. (1) In these Regulations, subject to subsection (2), the following classes of vehicles are prescribed for the purposes of the definition "vehicle" in section 149 of the Act: (a) passenger automobiles; and (b) light trucks.	5. (1) Dans le présent règlement et sous réserve du paragraphe (2), les catégories de véhicules ci-après sont désignées pour l'application de la définition de «véhicule» à l'article 149 de la Loi : a) les automobiles à passagers; b) les camions légers.	Catégories
Exclusion	(2) The prescribed classes of vehicles referred to in subsection (1) do not include any vehicle that is being exported and that is accompanied by written evidence establishing that it will not be sold or used in Canada.	(2) Les catégories de véhicules prévues au paragraphe (1) ne comprennent pas les véhicules destinés à être exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada.	Exceptions
Transportation within Canada	(3) For the purposes of section 152 of the Act, the prescribed vehicles are the vehicles referred to in subsection (1) for which the main assembly is completed in Canada, except any vehicle that will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing.	(3) Pour l'application de l'article 152 de la Loi, les véhicules réglementés sont ceux visés au paragraphe (1) dont l'assemblage principal a lieu au Canada, sauf ceux destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales.	Transport au Canada

NATIONAL EMISSIONS MARK

MARQUE NATIONALE

Application

6. (1) Any company that intends to apply the national emissions mark set out in Schedule 2 to the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* to a vehicle must apply to the Minister to obtain an authorization in accordance with subsection 7(2) of those Regulations.

6. (1) L'entreprise qui prévoit apposer la marque nationale prévue à l'annexe 2 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* sur un véhicule doit présenter au ministre une demande d'autorisation à cette fin conformément au paragraphe 7(2) de ce règlement.

Demande
d'autorisation

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to any company that, on the day on which these Regulations come into force, is authorized to apply the national emissions mark to a vehicle under the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entreprise qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée à apposer une marque nationale sur des véhicules en vertu du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Exception

National
emissions mark

7. A company that applies a national emissions mark to a vehicle must comply with section 8 of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

7. L'entreprise qui appose la marque nationale sur un véhicule doit se conformer aux exigences prévues à l'article 8 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Marque
nationale

GREENHOUSE GAS EMISSION STANDARDS

NORMES D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definition of
"fleet"

8. (1) In subsection 10(2) and sections 13 to 40, "fleet" refers to

8. (1) Au paragraphe 10(2) et aux articles 13 à 40, « parc » vise :

Définition de
« parc »

(a) all passenger automobiles or all light trucks of a specific model year that a company manufactures in Canada or imports into Canada for the purpose of sale of those vehicles to the first retail purchaser; or

a) soit l'ensemble des automobiles à passagers ou l'ensemble des camions légers d'une année de modèle donnée qui sont construits ou importés au Canada par une entreprise et qui sont destinés à la vente au premier usager;

(b) if a company makes an election under section 24, all passenger automobiles or all light trucks of a specific model year that a company manufactures in Canada or imports into Canada for the purpose of sale of those vehicles to the first retail purchaser that have not been included in the temporary optional fleet

b) soit, si l'entreprise choisit de se prévaloir de l'article 24, l'ensemble des automobiles à passagers ou l'ensemble des camions légers d'une année de modèle donnée qui sont construits ou importés au Canada par une entreprise et qui sont destinés à la vente au premier usager, mais qui ne sont pas inclus dans le parc

created under section 24 for that model year.

optionnel provisoire constitué aux termes de cet article pour cette année de modèle.

Exclusions

(2) Despite subsection (1), a company may, for the purposes of sections 13 to 40, elect to exclude from its fleets and its temporary optional fleets any of the following:

(2) Malgré le paragraphe (1), l'entreprise peut, pour l'application des articles 13 à 40, choisir d'exclure de ses parcs et parcs optionnels provisoires :

Exclusions

(a) the passenger automobiles or light trucks that it manufactures and that will be used in Canada solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing, if it reports its election to exclude those vehicles in its end of model year report;

a) les automobiles à passagers ou les camions légers qu'elle construit qui sont destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales, si elle fait mention de son choix de les exclure dans son rapport de fin d'année de modèle;

(b) the passenger automobiles or light trucks that it imports into Canada solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing, if it makes a declaration in accordance with section 41 of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* and reports its election to exclude those vehicles in its end of model year report.

b) les automobiles à passagers ou les camions légers qu'elle importe et qui sont destinés à être utilisés à ces fins, si elle présente une déclaration conforme à l'article 41 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leur moteurs* et fait mention de son choix de les exclure dans son rapport de fin d'année de modèle.

Fleets of the 2011 model year

(3) A fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2011 model year does not include vehicles that were manufactured before the coming into force of these Regulations, unless the company elects to include all of its passenger automobiles or light trucks of the 2011 model year in the fleet in question and reports that election in its end of model year report.

(3) Tout parc d'automobiles à passagers ou de camions légers de l'année de modèle 2011 d'une entreprise ne comprend que les véhicules construits à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si l'entreprise choisit d'y inclure l'ensemble de ses automobiles à passagers ou de ses camions légers de l'année de modèle 2011 et fait mention de ce choix dans son rapport de fin d'année de modèle.

Variation pour l'année de modèle 2011

Emergency vehicles of the 2011 model year

(4) Despite subsection (1), a company may, for the purposes of sections 13 to 40, elect to exclude from its fleets of passenger automobiles and light trucks of the 2011 model year all emergency vehicles, if it reports that election in its end of model year report.

(4) Malgré le paragraphe (1), l'entreprise peut, pour l'application des articles 13 à 40, choisir d'exclure de ses parcs d'automobiles à passagers et de camions légers de l'année de modèle 2011 les véhicules d'urgence si elle fait mention de ce choix dans son rapport de fin d'année de modèle.

Véhicules d'urgence de l'année de modèle 2011

EMISSION CONTROL SYSTEMS

SYSTÈME ANTIPOLLUTION

*On-Road
Vehicle and
Engine Emission
Regulations*

9. (1) An emission control system that is installed in a vehicle to enable it to conform to the standards set out in these Regulations must be in conformity with subsection 11(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

9. (1) Le système antipollution installé dans un véhicule pour que celui-ci soit conforme aux normes établies dans le présent règlement doit satisfaire aux exigences du paragraphe 11(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

*Règlement sur
les émissions des
véhicules
routiers et de
leurs moteurs*

Defeat device

(2) A vehicle must not be equipped with a defeat device.

(2) Il est interdit d'équiper les véhicules d'un dispositif de mise en échec.

Dispositif de
mise en échec

Test procedures

(3) Subsections 11(3) and (4) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* apply, except that the test procedures in question are the ones set out in section 11.

(3) Les paragraphes 11(3) et (4) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* s'appliquent, sauf que les méthodes d'essai visées sont celles mentionnées à l'article 11.

Méthodes
d'essai

STANDARDS FOR PASSENGER AUTOMOBILES AND LIGHT TRUCKS

NORMES APPLICABLES AUX AUTOMOBILES À PASSAGERS ET AUX CAMIONS LÉGERS

Nitrous oxide
and methane
emission
standards

10. (1) Subject to subsection (2) and section 12, passenger automobiles and light trucks of the 2012 or subsequent model years must conform to the exhaust emission standards for nitrous oxide (N₂O) and methane (CH₄) set out in section 1818 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, for the applicable model year.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 12, les automobiles à passagers et les camions légers de l'année de modèle 2012 ou d'une année de modèle ultérieure doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N₂O) et de méthane (CH₄) prévues à l'article 1818 de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR, pour l'année de modèle en cause.

Normes
d'émissions —
oxyde nitreux et
méthane

Fleet emission
calculation

(2) Instead of complying with subsection (1), a company may elect to include the exhaust emissions of nitrous oxide (N₂O) and methane (CH₄) of its passenger automobiles and light trucks of a model year when calculating their carbon-related exhaust emission value as set out in subsection 18(3) in respect of each of its fleets of that model year.

(2) Au lieu de se conformer au paragraphe (1), l'entreprise peut choisir d'inclure les émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N₂O) et de méthane (CH₄) de ses automobiles à passagers et de ses camions légers d'une année de modèle dans le calcul de la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone prévu au paragraphe 18(3) pour chacun de ses parcs de cette année de modèle.

Calcul de la
valeur des
émissions pour
le parc

Election applicable to all models	(3) A company that makes an election under subsection (2) must ensure that it applies to all models of passenger automobiles and light trucks that it manufactures or imports.	(3) L'entreprise qui choisit de se prévaloir du paragraphe (2) doit appliquer ce choix à tous les modèles d'automobiles à passagers et de camions légers qu'elle construit ou importe.	Choix applicable à tous les modèles
Interpretation of standards	11. The standards referred to in section 10 are the certification and in-use standards at the applicable useful life, and include the test procedures, fuels and calculation methods set out for those standards in subpart B of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR.	11. Les normes qui sont mentionnées à l'article 10 sont les normes d'homologation et d'utilisation pour la durée de vie utile applicable, compte tenu des méthodes d'essai, des carburants et des méthodes de calcul qui sont prévues à leur égard à la sous-partie B de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR.	Interprétation des normes
EPA certificate	12. (1) Every vehicle of a specific model year that is covered by an EPA certificate and that is sold concurrently in Canada and the United States must conform to, instead of the standards set out in sections 9 and 10, the certification and in-use standards referred to in the EPA certificate.	12. (1) Les véhicules d'une année de modèle donnée qui sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période et qui sont visés par un certificat de l'EPA doivent, au lieu d'être conformes aux normes visées aux articles 9 et 10, être conformes aux normes d'homologation et d'utilisation mentionnées dans le certificat.	Certificat de l'EPA
Subsection 153(3) of the Act	(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable to a vehicle referred to in subsection (1), pursuant to the EPA certificate, correspond to the certification and in-use standards referred to in subsection (1).	(2) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR qui sont applicables à un véhicule visé au paragraphe (1) aux termes d'un certificat de l'EPA correspondent aux normes d'homologation et d'utilisation visées à ce paragraphe.	Paragraphe 153(3) de la Loi
EPA	(3) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.	(3) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.	EPA

FLEET AVERAGING REQUIREMENTS

General

13. Subject to sections 14, 20 and 21, a company must ensure that the fleet average CO₂ equivalent emission value for each fleet of its passenger automobiles and fleet of its light trucks of the 2011 and subsequent model years does not exceed the ap-

EXIGENCES RELATIVES AUX PARCS

Dispositions générales

13. Sous réserve des articles 14, 20 et 21, l'entreprise doit veiller à ce que la valeur moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ de son parc d'automobiles à passagers et de son parc de camions légers pour l'année de modèle 2011 ou une année de mo-

Exigences relatives aux émissions d'équivalent CO₂

plicable fleet average CO₂ equivalent emission standard for the model year in question.

Non application
of the standards
respecting CO₂
equivalent
emissions

14. (1) A company that manufactured or imported in total less than 750 passenger automobiles and light trucks for either the 2008 or 2009 model years for sale in Canada is not subject to sections 13 and 17 to 20 for vehicles of the 2012 model year or vehicles of a subsequent model year provided that

- (a) its average number of passenger automobiles and light trucks manufactured or imported for sale in Canada for the three most recent consecutive model years preceding the model year in question is less than 750; and
- (b) the company submits a declaration as set out in section 35.

Conditions

(2) If a company's average number of passenger automobiles and light trucks for the three most recent consecutive model years, that are manufactured or imported for sale in Canada, are equal to or more than 750 — other than by reason of the company purchasing another company —, the company becomes subject to sections 13, 17 to 20, and sections 32 to 33, for its passenger automobiles and light trucks of the following model year:

- (a) if that average number is less than 7,500, that of the second model year after the last model year used to establish the average number; or
- (b) if that average number is equal to or greater than 7,500, that of the model

dèle ultérieure ne dépasse pas la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ applicable au parc de véhicules pour l'année de modèle en cause.

14. (1) L'entreprise qui a construit ou importé au total moins de 750 automobiles à passagers et camions légers pour l'une ou l'autre des années de modèle 2008 ou 2009 en vue de les vendre au Canada n'est pas tenue de se conformer aux articles 13 et 17 à 20 pour les véhicules de l'année de modèle 2012 ou d'une année de modèle ultérieure si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le nombre moyen des automobiles à passagers et des camions légers des trois années de modèle consécutives précédant l'année de modèle en cause que l'entreprise a construits ou importés en vue de les vendre au Canada est inférieur à 750;
- b) l'entreprise fournit la déclaration prévue à l'article 35.

Non-application
des normes
relatives aux
émissions
d'équivalent
CO₂

Conditions

(2) Si le nombre moyen des automobiles à passagers et des camions légers des trois années de modèle consécutives précédant l'année de modèle en cause que l'entreprise a construits ou importés en vue de les vendre au Canada est égal ou supérieur à 750 — pour une raison autre que l'acquisition par l'entreprise d'une autre entreprise —, l'entreprise devient assujettie aux articles 13 et 17 à 20, ainsi qu'aux articles 32 et 33, à l'égard de ses automobiles à passagers et camions légers de l'année de modèle ci-après :

- a) si ce nombre moyen est inférieur à 7 500, ceux de la deuxième année de modèle postérieure à la dernière année de modèle prise en compte pour l'établissement de ce nombre;

year after the last model year used to establish the average number.

b) si ce nombre moyen est égal ou supérieur à 7 500, ceux de l'année de modèle postérieure à la dernière année de modèle prise en compte pour l'établissement de ce nombre.

Rounding

15. If any of the calculations in these Regulations, except for those in paragraphs 17(4)(b) and (5)(b), results in a number that is not a whole number, the number must be rounded to the nearest whole number in accordance with section 6 of the American Society for Testing and Materials method ASTM E 29-93a, entitled *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

15. Dans les calculs prévus au présent règlement, sauf ceux visés aux alinéas 17(4)b) et (5)b), les résultats sont arrondis à l'unité la plus proche, conformément à l'article 6 de la méthode ASTM E 29-93a de l'American Society for Testing and Materials intitulée *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

Arrondissement

Fleet Average CO₂ Equivalent Emission Standards

Norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂

Calculation of fleet average CO₂ equivalent emission standard for the 2011 model year

16. (1) A company must calculate the fleet average CO₂ equivalent emission standard, expressed in grams of CO₂ equivalent per mile, in respect of its fleet of passenger automobiles and its fleet of light trucks of the 2011 model year, by dividing 8,887 by the following:

16. (1) L'entreprise calcule la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂, exprimée en grammes d'équivalent CO₂ par mille, pour son parc d'automobiles à passagers et son parc de camions légers de l'année de modèle 2011 de la façon suivante :

Calcul de la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ pour l'année de modèle 2011

- (a) in the case of passenger automobiles, the manufacturer specific passenger automobile fuel economy level for the 2011 model year determined in accordance with section 5(b) of Title 49, subtitle B, chapter V, part 531, of the CFR, applicable to that model year; and
- (b) in the case of light trucks, the manufacturer specific light truck fuel economy level for the 2011 model year determined in accordance with section 5(a) of Title 49, subtitle B, chapter V, part 533, of the CFR, applicable to that model year.

- a) pour le parc d'automobiles à passagers, en divisant 8 887 par le niveau d'économie de carburant calculé pour les automobiles à passagers pour l'année de modèle 2011 conformément à l'article 5(b) de la partie 531, chapitre V, sous-titre B, titre 49, du CFR applicable à cette année de modèle;
- b) pour le parc de camions légers, en divisant 8 887 par le niveau d'économie de carburant calculé pour les camions légers pour l'année de modèle 2011 conformément à l'article 5(a) de la partie 533, chapitre V, sous-titre B, titre 49, du CFR applicable à cette année de modèle.

Modification

(2) For the purposes of subsection (1), the equation in Figure 1 set out in section 5 of parts 531 and 533 of Title 49, subtitle B, chapter V, of the CFR, is modified as follows:

- (a) “N” is the total number of passenger automobiles or light trucks in the fleet;
- (b) “N_{*i*}” is the number of passenger automobiles or light trucks in each group “*i*” in the fleet; and
- (c) “*i*” is a group of passenger automobiles or light trucks of the same model type and that have the same footprint.

Group

17. (1) For the purposes of this section, passenger automobiles or light trucks of the same model type and that have the same footprint constitute a group.

Rounding

(2) The CO₂ emission target values calculated in accordance with paragraphs (4)(b) and (5)(b) must be rounded to the nearest 0.1 gram per mile.

Calculation of fleet average CO₂ equivalent emission standard for 2012 and subsequent model years

(3) Subject to section 24, a company must calculate the fleet average CO₂ equivalent emission standard in respect of each fleet of its passenger automobiles and fleet of its light trucks of the 2012 and subsequent model years in accordance with the following formula:

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

where

A is the CO₂ emission target value for each group of passenger automobiles or light trucks, determined in accordance with subsection (4) or (5), as the case

Modifications

(2) Pour l’application du paragraphe (1), l’équation prévue à la figure 1 de l’article 5 des parties 531 et 533, chapitre V, sous-titre B, titre 49, du CFR est modifiée de la façon suivante :

- a) la valeur N correspond au nombre total d’automobiles à passagers ou de camions légers dans le parc;
- b) la valeur N_{*i*} correspond au nombre d’automobiles à passagers ou de camions légers pour chaque groupe « *i* » dans le parc;
- c) la donnée « *i* » représente un groupe d’automobiles à passagers ou de camions légers d’un même type de modèle possédant la même empreinte.

Groupe

17. (1) Pour l’application du présent article, les automobiles à passagers et les camions légers d’un même type de modèle possédant la même empreinte constituent un groupe.

Arrondissement

(2) Les valeurs cibles d’émissions de CO₂ déterminées conformément aux alinéas (4)b) et (5)b) sont arrondies à 0,1 gramme par mille le plus proche.

Calcul de la norme moyenne d’émissions d’équivalent CO₂ pour l’année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures

(3) Sous réserve de l’article 24, l’entreprise calcule la norme moyenne d’émissions d’équivalent CO₂ pour son parc d’automobiles à passagers et son parc de camions légers de l’année de modèle 2012 et des années de modèle ultérieures selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

où :

A représente la valeur cible d’émissions de CO₂ déterminée conformément aux paragraphes (4) ou (5), selon le cas, pour chaque groupe d’automobiles à

may be, and expressed in grams of CO₂ per mile;

- B is the number of passenger automobiles or light trucks in the group in question; and
C is the total number of passenger automobiles or light trucks in the fleet.

Targets — fleet
of passenger
automobiles

(4) The CO₂ emission target value applicable to a group of passenger automobiles of a given model year corresponds to the following:

(a) in the case of each group with a footprint that is less than or equal to 3.8 m² (41 square feet), the CO₂ emission target value is as set out in the following table for the model year in question:

Column 1		Column 2
Item	Model Year	CO ₂ Emission Target Value (grams/mile)
1.	2012	244.0
2.	2013	237.0
3.	2014	228.0
4.	2015	217.0
5.	2016 and subsequent model years	206.0

(b) in the case of each group with a footprint that is greater than 3.8 m² (41 square feet) and less than or equal to 5.2 m² (56 square feet), the CO₂ emission target value is to be calculated using the following formula:

$$(4.72 \times f) + b$$

where

- f is the footprint of the group, expressed in square feet, and
b is the value set out in the following table for the model year in question:

passagers ou de camions légers et exprimée en grammes de CO₂ par mille;

- B le nombre d'automobiles à passagers ou de camions légers dans le groupe;
C le nombre total d'automobiles à passagers ou de camions légers dans le parc.

Valeurs cibles
— parc
d'automobiles à
passagers

(4) La valeur cible d'émissions de CO₂ applicable à un groupe d'automobiles à passagers d'une année de modèle donnée correspond à ce qui suit :

a) pour chaque groupe dont l'empreinte est inférieure ou égale à 3,8 m² (41 pieds carrés), la valeur cible des émissions de CO₂ qui figure au tableau ci-après pour l'année de modèle en cause :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Valeur cible des émissions de CO ₂ (grammes/mille)
1.	2012	244,0
2.	2013	237,0
3.	2014	228,0
4.	2015	217,0
5.	2016 et années de modèle ultérieures	206,0

b) pour chaque groupe dont l'empreinte est supérieure à 3,8 m² (41 pieds carrés) et inférieure ou égale à 5,2 m² (56 pieds carrés), la valeur cible des émissions de CO₂ déterminée selon la formule suivante :

$$(4,72 \times f) + b$$

où :

- f représente l'empreinte du groupe, exprimée en pieds carrés,
b la valeur applicable à l'année de modèle selon le tableau ci-après :

Item	Column 1 Model Year	Column 2 b
1.	2012	50.5
2.	2013	43.3
3.	2014	34.8
4.	2015	23.4
5.	2016 and subsequent model years	12.7

(c) in the case of each group with a footprint that is greater than 5.2 m² (56 square feet), the CO₂ emission target value is as set out in the following table for the model year in question:

Item	Column 1 Model Year	Column 2 CO ₂ Emission Target Value (grams/mile)
1.	2012	315.0
2.	2013	307.0
3.	2014	299.0
4.	2015	288.0
5.	2016 and subsequent model years	277.0

Targets — fleet of light trucks

(5) The CO₂ emission target value applicable to a group of light trucks of a given model year corresponds to the following:

(a) in the case of each group with a footprint that is less than or equal to 3.8 m² (41 square feet), the CO₂ emission target value is as set out in the following table for the model year in question:

Item	Column 1 Model Year	Column 2 CO ₂ Emission Target Value (grams/mile)
1.	2012	294.0
2.	2013	284.0
3.	2014	275.0
4.	2015	261.0
5.	2016 and subsequent model years	247.0

Article	Colonne 1 Année de modèle	Colonne 2 b
1.	2012	50,5
2.	2013	43,3
3.	2014	34,8
4.	2015	23,4
5.	2016 et années de modèle ultérieures	12,7

c) pour chaque groupe dont l'empreinte est supérieure à 5,2 m² (56 pieds carrés), la valeur cible des émissions de CO₂ qui figure au tableau ci-après pour l'année de modèle en cause :

Article	Colonne 1 Année de modèle	Colonne 2 Valeur cible des émissions de CO ₂ (grammes/mille)
1.	2012	315,0
2.	2013	307,0
3.	2014	299,0
4.	2015	288,0
5.	2016 et années de modèle ultérieures	277,0

Valeurs cibles — parc de camions légers

(5) La valeur cible d'émissions de CO₂ applicable à un groupe de camions légers d'une année de modèle donnée correspond à ce qui suit :

a) pour chaque groupe dont l'empreinte est inférieure ou égale à 3,8 m² (41 pieds carrés), la valeur cible des émissions de CO₂ qui figure au tableau ci-après pour l'année de modèle en cause :

Article	Colonne 1 Année de modèle	Colonne 2 Valeur cible des émissions de CO ₂ (grammes/mille)
1.	2012	294,0
2.	2013	284,0
3.	2014	275,0
4.	2015	261,0
5.	2016 et années de modèle ultérieures	247,0

(b) in the case of each group with a footprint that is greater than 3.8 m² (41 square feet) and less than or equal to 6.1 m² (66 square feet), the CO₂ emission target value is to be calculated using the following formula:

$$(4.04 \times f) + b$$

where

f is the footprint of the group, expressed in square feet, and

b is the value set out in the following table for the model year in question:

Item	Column 1 Model Year	Column 2 b
1.	2012	128.6
2.	2013	118.7
3.	2014	109.4
4.	2015	95.1
5.	2016 and subsequent model years	81.1

(c) in the case of each group with a footprint that is greater than 6.1 m² (66 square feet), the CO₂ emission target value is as set out in the following table for the model year in question:

Item	Column 1 Model Year	Column 2 CO ₂ Emission Target Value (grams/mile)
1.	2012	395.0
2.	2013	385.0
3.	2014	376.0
4.	2015	362.0
5.	2016 and subsequent model years	348.0

Calculation of Fleet Average CO₂ Equivalent Emission Values

Fleet average CO₂ equivalent emission value

18. (1) A company must calculate the fleet average CO₂ equivalent emission value for each fleet of its passenger automo-

b) pour chaque groupe dont l'empreinte est supérieure à 3,8 m² (41 pieds carrés) et inférieure ou égale à 6,1 m² (66 pieds carrés), la valeur cible des émissions de CO₂ déterminée selon la formule suivante :

$$(4,04 \times f) + b$$

où :

f représente l'empreinte du groupe, exprimée en pieds carrés,

b la valeur applicable à l'année de modèle selon le tableau ci-après :

Article	Colonne 1 Année de modèle	Colonne 2 b
1.	2012	128,6
2.	2013	118,7
3.	2014	109,4
4.	2015	95,1
5.	2016 et années de modèle ultérieures	81,1

c) pour chaque groupe dont l'empreinte est supérieure à 6,1 m² (66 pieds carrés), la valeur cible des émissions de CO₂ qui figure au tableau ci-après pour l'année de modèle en cause :

Article	Colonne 1 Année de modèle	Colonne 2 Valeur cible des émissions de CO ₂ (grammes/mille)
1.	2012	395,0
2.	2013	385,0
3.	2014	376,0
4.	2015	362,0
5.	2016 et années de modèle ultérieures	348,0

Calcul des valeurs moyennes des émissions d'équivalent CO₂

18. (1) L'entreprise calcule la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂ pour son parc d'automobiles à passagers et

Valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂

biles and fleet of its light trucks of the 2011 and subsequent model years in accordance with the following formula:

$$D - E - F - G$$

where

- D is the fleet average carbon-related exhaust emission value for each fleet determined in accordance with subsections (2) or (3), subject to subsections (5) and (6);
- E is the allowance for reduction of air conditioning refrigerant leakage determined in accordance with subsection (7);
- F is the allowance for improving air conditioning system efficiency determined in accordance with subsection (8); and
- G is the allowance for the use of innovative technologies that have a measurable CO₂ emission reduction, determined in accordance with subsection (9).

(2) The fleet average carbon-related exhaust emission value for the 2011 model year, expressed in grams of CO₂ equivalent per mile, is calculated by dividing 8,887 by the company's fleet average fuel economy for that model year determined in accordance with the following formula:

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

where

- A is the fuel economy level for each model type, expressed in miles per gallon, determined in accordance with the following provisions, taking into account subsection 19(2):
- (a) in the case of advanced technology vehicles, the provisions of sec-

son parc de camions légers de l'année de modèle 2011 et des années de modèle ultérieures selon la formule suivante :

$$D - E - F - G$$

où :

- D représente la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour chaque parc, calculée selon les paragraphes (2) ou (3), compte tenu des paragraphes (5) et (6);
- E l'allocation pour la réduction des fuites de frigorigènes provenant du système de climatisation, calculée conformément au paragraphe (7);
- F l'allocation pour l'amélioration de l'efficacité du système de climatisation, calculée conformément au paragraphe (8);
- G l'allocation pour l'utilisation de technologies innovatrices de réduction des émissions de CO₂, calculée conformément au paragraphe (9).

(2) La valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone, exprimée en grammes d'équivalent CO₂ par mille, pour le parc de l'entreprise de l'année de modèle 2011 est calculée par division de 8 887 par l'économie de carburant du parc pour cette année déterminée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

où :

- A représente l'économie de carburant déterminée conformément aux dispositions ci-après, compte tenu du paragraphe 19(2), pour chaque type de modèle, exprimée en milles par gallon :

Fleet average
CO₂ equivalent
emission value
for the 2011
model year

Valeur moyenne
des émissions
d'équivalent
CO₂ — année de
modèle 2011

tion 208 of Title 40, chapter I, part 600, subpart C, of the CFR, for the model year in question, and

(b) in all other cases, the provisions of section 510(c)(2) of Title 40, chapter I, part 600, subpart F, of the CFR, for the model year in question;

B is the number of vehicles of the model type in question in the fleet; and

C is the total number of vehicles in the fleet.

Fleet average carbon-related exhaust emission value for 2012 and subsequent model years

(3) Subject to subsection (11), the fleet average carbon-related exhaust emission value for each of the 2012 and subsequent model years and for the application of section 29 for fleets of the 2008 to 2010 model years is calculated using the following formula:

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

where

A is the following carbon-related exhaust emission value for each model type, and includes, if applicable, the exhaust emission for nitrous oxide (N₂O) and methane (CH₄):

(a) in the case of electric vehicles and fuel cell vehicles, 0 gram of CO₂ equivalent per mile,

(b) in the case of plug-in hybrid electric vehicles, the value determined in accordance with the provisions of section 208 of Title 40, chapter I, part 600, subpart C, of the CFR, for the model year in question, taking into account subsection 19(2),

a) dans le cas des véhicules à technologie de pointe, l'article 208 de la sous-partie C de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause,

b) dans tout autre cas, l'article 510(c)(2) de la sous-partie F de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause;

B le nombre de véhicules du type de modèle en cause dans le parc;

C le nombre total de véhicules dans le parc.

(3) Sous réserve du paragraphe (11), la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour le parc de l'année de modèle 2012 et des années de modèle ultérieures ainsi que, pour l'application de l'article 29, pour les parcs des années de modèle 2008 à 2010 est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

où :

A représente la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone ci-après pour chaque type de modèle, comprenant, s'il y a lieu, les émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N₂O) et de méthane (CH₄):

a) dans le cas des véhicules électriques et des véhicules à pile combustible, 0 gramme d'équivalent CO₂ par mille,

b) dans le cas des véhicules électriques hybrides rechargeables, la valeur déterminée conformément à l'article 208 de la sous-partie C de la

Valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone — année de modèle 2012 et années de modèle ultérieures

and expressed in grams of CO₂ equivalent per mile, and

(c) in all other cases, the value determined in accordance with the provisions of section 510(j)(2) of Title 40, chapter I, part 600, subpart F, of the CFR, for the model year in question, taking into account subsection 19(2), and expressed in grams of CO₂ equivalent per mile;

B is the number of vehicles of the model type in question in the fleet; and

C is the total number of vehicles in the fleet.

Advanced
Technology

(4) When calculating the fleet average carbon-related exhaust emission value in accordance with the provisions of subsections (2) and (3) for the 2011 to 2016 model years, a company may, for the purposes of amounts B and C in subsections (2) and (3), elect to multiply the number of advanced technology vehicles in its fleet by 1.2, if the company reports this election and indicates the number of credits obtained as a result of this election in its end of model year report.

Maximum
decrease for dual
fuel vehicles

(5) For the purposes of subsections (2) and (3) for fleets of the model years 2011 to 2015 and for the application of section 29, for fleets of the 2008 to 2010 model years, if the fleet contains alcohol dual fuel vehicles or natural gas dual fuel vehicles, the fleet average carbon-related exhaust emission value is the greater of

(a) the fleet average carbon-related exhaust emission value calculated in accordance with subsections (2) or (3), and

partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause, compte tenu du paragraphe 19(2), et exprimée en grammes d'équivalent CO₂ par mille,

c) dans tout autre cas, la valeur déterminée conformément à l'article 510(j)(2) de la sous-partie F de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause, compte tenu du paragraphe 19(2), et exprimée en grammes d'équivalent CO₂ par mille;

B le nombre de véhicules du type de modèle en cause dans le parc;

C le nombre total de véhicules dans le parc.

(4) Dans le calcul de la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone conformément aux paragraphes (2) et (3) pour les parcs des années de modèle 2011 à 2016, l'entreprise peut, pour l'application des éléments B et C de la formule figurant à ces paragraphes, choisir de multiplier par 1,2 le nombre de véhicules à technologie de pointe de son parc, si elle fait mention de ce choix et indique le nombre de points qui en découle dans son rapport de fin d'année de modèle.

Technologie de
pointe

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) pour les parcs des années de modèle 2011 à 2015 ainsi que, pour l'application de l'article 29, pour les parcs des années de modèle 2008 à 2010, si un parc comporte des véhicules à alcool à double carburant ou des véhicules à gaz naturel à double carburant, la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour le parc est la plus élevée des valeurs suivantes :

Plafond pour les
véhicules à
double carburant

(b) the fleet average carbon-related exhaust emission value calculated in accordance with subsections (2) or (3) but assuming that all alcohol dual fuel vehicles and natural gas dual fuel vehicles operate exclusively on gasoline or diesel fuel, minus the applicable limit set out in section 510(i) of Title 40, chapter I, part 600, subpart F, of the CFR.

a) la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour le parc, calculée conformément à ces paragraphes;

b) la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour le parc, calculée conformément à ces paragraphes à partir de l'hypothèse selon laquelle tous les véhicules à alcool à double carburant et les véhicules à gaz naturel à double carburant fonctionnent seulement à l'essence ou au carburant diesel, moins la limite applicable prévue à l'article 510(i) de la sous-partie F de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR.

Alternative value

(6) For the purposes of sections 510(j)(2)(vi) and (vii) of Title 40, chapter I, part 600, subpart F, of the CFR, a company may use an alternative value for the weighting factor "F" if the company provides the Minister with evidence demonstrating that the alternative value of "F" is more representative of the company's fleet.

Valeur de remplacement

(6) Pour l'application des articles 510(j)(2)(vi) et (vii) de la sous-partie F de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR, l'entreprise peut utiliser une autre valeur pour le facteur de pondération F si elle fournit au ministre une preuve établissant que la valeur qu'elle propose est plus représentative de la composition de son parc.

Allowance for reduction of air conditioning refrigerant leakage

(7) A company may elect to calculate an allowance for the use, in its fleet of passenger automobiles or light trucks, of air conditioning systems that incorporate technologies designed to reduce air conditioning refrigerant leakage, using the following formula:

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

where

A is the CO₂ equivalent leakage reduction for each of the air conditioning systems in the fleet that incorporates those technologies, determined in accordance with the provisions of sections 166 and 1866(b) of Title 40, chapter I, subchapter C, Part 86, of the CFR and ex-

Allocation pour la réduction des fuites de frigorigènes

(7) L'entreprise peut choisir de calculer, selon la formule ci-après, une allocation pour l'utilisation, dans son parc d'automobiles à passagers ou de camions légers, de systèmes de climatisation dotés de technologies conçues pour réduire les fuites de frigorigènes :

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

où :

A représente la réduction des fuites d'équivalent CO₂ pour chaque système de climatisation dans le parc doté de ces technologies, déterminée conformément aux dispositions des articles 166 et 1866(b) de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR

pressed in grams of CO₂ equivalent per mile;

B is the total number of vehicles in the fleet equipped with the air conditioning system; and

C is the total number of vehicles in the fleet.

Allowance for improving air conditioning system efficiency

(8) A company may elect to calculate an allowance for the use, in its fleet of passenger automobiles or light trucks, of air conditioning systems that incorporate technologies designed to reduce air-conditioning-related CO₂ emissions by improving the air conditioning system efficiency of those fleets, using the following formula:

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

where

A is the air conditioning efficiency allowance for each of the air conditioning systems in the fleet that incorporate those technologies, determined in accordance with the provisions relating to credits in sections 165 and 1866(c) of Title 40, chapter I, subchapter C, Part 86, of the CFR and expressed in grams of CO₂ per mile;

B is the total number of vehicles in the fleet equipped with the air conditioning system; and

C is the total number of vehicles in the fleet.

Allowance for innovative technologies

(9) A company may elect to calculate an allowance for the use, in its fleet of passenger automobiles or light trucks, of innovative technologies that have a measurable CO₂ emission reduction, using the following formula, if the CO₂ reduction cannot be

et exprimée en grammes d'équivalent CO₂ par mille;

B le nombre total de véhicules dans le parc qui sont dotés du système de climatisation;

C le nombre total de véhicules dans le parc.

Allocation liée à l'amélioration du système de climatisation

(8) L'entreprise peut choisir de calculer, selon la formule ci-après, une allocation pour l'utilisation, dans son parc d'automobiles à passagers ou de camions légers, de tout système de climatisation doté de technologies conçues pour réduire les émissions de CO₂ liées à un tel système en améliorant son efficacité :

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

où :

A représente l'allocation liée à l'efficacité de la climatisation pour chaque système de climatisation dans le parc doté de ces technologies, déterminée conformément aux dispositions relatives aux crédits prévues aux articles 165 et 1866(c) de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR et exprimée en grammes de CO₂ par mille;

B le nombre total de véhicules dans le parc qui sont dotés du système de climatisation;

C le nombre total de véhicules dans le parc.

Allocation pour les technologies innovatrices

(9) L'entreprise peut choisir de calculer, selon la formule ci-après, une allocation pour l'utilisation, dans son parc d'automobiles à passagers ou de camions légers, de technologies innovatrices ayant une incidence quantifiable sur la réduction des

captured by the test procedures used to determine the carbon-related exhaust emissions for those technologies:

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

where

- A is the allowance for each innovative technology used in the fleet, determined in accordance with the provisions for the 5-cycle methodology set out in section 1866(d)(2)(i) of Title 40, chapter I, subchapter C, Part 86, of the CFR and expressed in grams of CO₂ per mile;
- B is the total number of vehicles in the fleet equipped with the innovative technology; and
- C is the total number of vehicles in the fleet.

Alternative procedure

(10) If the 5-cycle methodology referred to in subsection (9) cannot adequately measure the emission reduction attributable to an innovative technology, a company may calculate the allowance in question using an alternative procedure if

- (a) the alternative procedure has been approved by the EPA for that technology, under section 1866(d)(2)(ii) of Title 40, chapter I, subchapter C, Part 86, of the CFR; and
- (b) the Minister is provided with evidence of the EPA approval in the end of model year report.

Limits

(11) For the application of subsection (3), the company must replace the carbon-related exhaust emission value, referred to

émissions de CO₂, si les méthodes d'essai applicables au calcul de la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour ces technologies ne permettent pas de prévoir une telle réduction :

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C}$$

où :

- A représente l'allocation pour chaque technologie innovatrice utilisée dans le parc, déterminée conformément aux dispositions relatives à la méthodologie à cinq cycles prévues à l'article 1866(d)(2)(i) de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR et exprimée en grammes de CO₂ par mille;
- B le nombre total de véhicules dans le parc qui sont dotés de la technologie;
- C le nombre total de véhicules dans le parc.

Procédure de rechange

(10) Dans le cas où la méthodologie à cinq cycles visée au paragraphe (9) ne permet pas de mesurer de façon adéquate la réduction des émissions attribuable à une technologie innovatrice, l'entreprise peut calculer l'allocation en cause en utilisant une procédure de rechange si :

- a) cette procédure a été approuvée par l'EPA pour cette technologie, en application de l'article 1866(d)(2)(ii) de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR;
- b) une attestation de l'approbation de l'EPA est fournie au ministre dans le rapport de fin d'année de modèle.

Limites

(11) Pour l'application du paragraphe (3), l'entreprise remplace la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au

in the description of A, by the value of 120 grams of CO₂ equivalent per mile for all its advanced technology vehicles in its fleets that are in surplus of the following applicable number:

- (a) in the case of a company that manufactured or imported less than 3,750 advanced technology vehicles for the 2012 model year for sale in Canada, and has already included 30,000 advanced technology vehicles in its fleets of the 2011 to 2016 model years, or in its fleets of the 2008 to 2016 model years in the case where the company obtained early action credits in respect of its fleets of the 2008 to 2010 model years, 30,000; and
- (b) in the case of a company that manufactured or imported 3,750 or more advanced technology vehicles for the 2012 model year for sale in Canada, and has already included 45,000 advanced technology vehicles included in its fleets of the 2011 to 2016 model years, or in its fleets of the 2008 to 2016 model years in the case where the company obtained early action credits in respect of its fleets of the 2008 to 2010 model years, 45,000.

carbone, représentée par l'élément A, par la valeur de 120 grammes d'équivalent CO₂ par mille pour tout véhicule à technologie de pointe de ses parcs en sus du nombre applicable ci-après :

- a) dans le cas où l'entreprise a construit ou importé moins de 3 750 véhicules à technologie de pointe de l'année de modèle 2012 en vue de les vendre au Canada et qu'elle a déjà inclus 30 000 véhicules à technologie de pointe dans ses parcs des années de modèle 2011 à 2016, ou dans ses parcs des années de modèle 2008 à 2016 dans le cas où elle a obtenu des points d'action précoce à l'égard de ses parcs des années de modèle 2008 à 2010, 30 000;
- b) dans le cas où l'entreprise a construit ou importé 3 750 véhicules à technologie de pointe de l'année de modèle 2012 ou plus en vue de les vendre au Canada et qu'elle a déjà inclus 45 000 véhicules à technologie de pointe inclus dans ses parcs des années de modèle 2011 à 2016, ou dans ses parcs des années de modèle 2008 à 2016 dans le cas où elle a obtenu des points d'action précoce à l'égard de ses parcs des années de modèle 2008 à 2010, 45 000.

Interpretation of standards

19. (1) The carbon related exhaust emission value and the fuel economy level that are calculated using the formulas set out in section 18 include the test methods, fuels and the calculation methods set out for those standards in subpart B of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR.

Representative data

(2) When a company calculates the fleet average carbon-related exhaust emission value under section 18, the data and values

Interprétation des normes

19. (1) La valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone et le niveau d'économie de carburant qui sont déterminés conformément à l'article 18, le sont compte tenu des méthodes d'essai, des carburants et des méthodes de calcul qui sont prévues à leur égard à la sous-partie B de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR.

Données représentatives

(2) Lorsque l'entreprise détermine la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone en appli-

used in the calculation of that value must represent at least 90 % of the company's total number of vehicles in its fleet with respect to the configuration.

CO₂ Equivalent Emission Credit System

CO₂ equivalent
emission credits

20. (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company obtains CO₂ equivalent emission credits if the fleet average CO₂ equivalent emission value in respect of a fleet of passenger automobiles or a fleet of light trucks of a specific model year is lower than the fleet average CO₂ equivalent emission standard for that fleet and model year and the company reports the credits in its end of model year report.

Deficits

(2) A company incurs deficits if the fleet average CO₂ equivalent emission value in respect of a fleet of passenger automobiles or a fleet of light trucks of a specific model year is higher than the fleet average CO₂ equivalent emission standard for that fleet and model year.

Calculation

(3) A company must calculate the credits or deficits for each of its fleets using the following equation:

$$ECD = \frac{(A - B) \times C \times D}{1\,000\,000}$$

where

ECD is the number of credits, if the result is positive, or the number of deficits, if the result is negative, expressed in megagrams of CO₂ equivalent;

cation de l'article 18, elle est tenue d'utiliser pour ses calculs des valeurs et données qui sont représentatives, quant à la configuration, d'au moins 90 % du nombre total de véhicules dans son parc.

Système de points relatifs aux émissions d'équivalent CO₂

Points relatifs
aux émissions
d'équivalent
CO₂

20. (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)(b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points relatifs aux émissions d'équivalent CO₂ si la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂ pour un parc d'automobiles à passagers ou un parc de camions légers d'une année de modèle donnée est inférieure à la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ applicable à ce parc pour cette année de modèle et si elle inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

Déficit

(2) L'entreprise subit un déficit à l'égard d'un parc d'automobiles à passagers ou d'un parc de camions légers d'une année de modèle donnée si la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂ du parc dépasse la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ applicable à ce parc pour cette année de modèle.

Calcul

(3) L'entreprise calcule le nombre de points ou la valeur du déficit pour chacun de ses parcs selon l'équation suivante :

$$ECD = \frac{(A - B) \times C \times D}{1\,000\,000}$$

où :

PDE représente le nombre de points si le résultat est positif ou la valeur du déficit si le résultat est négatif, exprimé en mégagrammes d'équivalent CO₂;

- A is the fleet average CO₂ equivalent emission standard calculated in accordance with section 16 or 17, as the case may be, expressed in grams per mile;
- B is the fleet average CO₂ equivalent emission value calculated in accordance with section 18, expressed in grams per mile;
- C is the total number of passenger automobiles or light trucks in the fleet; and
- D is the assumed total mileage of the vehicles in question, namely,
 - (a) 195,264 miles for a fleet of passenger automobiles, or
 - (b) 225,865 miles for a fleet of light trucks.

Date of credit or deficit

(4) A company obtains credits and incurs deficits for a specific fleet on the day on which the company submits the end of model year report for the model year in question.

Validity — time limit

(5) Credits obtained for a fleet of passenger automobiles or light trucks of a specific model year can be used in respect of any fleet of passenger automobiles or light trucks of five model years after the model year in respect of which the credits were obtained, after which the credits are no longer valid.

Offsetting Deficits and Use of Credits

Deficits

21. (1) Subject to subsection (5), a company must use credits obtained for a fleet of passenger automobiles or light trucks of a specific model year to offset any outstanding deficits incurred for any of its fleets.

- A la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ calculée pour le parc conformément aux articles 16 ou 17, selon le cas, et exprimée en grammes par mille;
- B la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂ calculée pour le parc conformément à l'article 18 et exprimée en grammes par mille;
- C le nombre total d'automobiles à passagers ou de camions légers dans le parc;
- D la distance totale présumée parcourue par les véhicules en cause, soit :
 - a) pour un parc d'automobiles à passagers, 195 264 milles;
 - b) pour un parc de camions légers, 225 865 milles.

Date d'attribution

(4) L'entreprise obtient des points ou subit un déficit à l'égard du parc à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle en cause.

Durée de validité

(5) Les points obtenus pour un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers d'une année de modèle donnée peuvent être utilisés à l'égard de tout parc d'automobiles à passagers ou de camions légers des cinq années de modèle qui suivent celle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus. Ils ne sont plus valides subséquemment.

Compensation du déficit et utilisation des points

Déficit

21. (1) Sous réserve du paragraphe (5), l'entreprise doit utiliser les points qu'elle a obtenus pour un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers d'une année de modèle donnée pour compenser tout déficit subi à l'égard de l'un de ses parcs.

Remaining credits	(2) A company may bank any remaining credits to offset a future deficit or may transfer the remaining credits to another company, except during the 2012 to 2015 and if applicable, 2016 model years if the company elects to create a temporary optional fleet under section 24.	(2) L'entreprise peut soit accumuler tout excédent de points pour compenser un déficit futur soit le transférer à une autre entreprise, sauf durant les années de modèle 2012 à 2015 et, s'il y a lieu, durant l'année de modèle 2016, si elle choisit de constituer des parcs optionnels provisoires en vertu de l'article 24.	Excédent de points
Offset	(3) Subject to subsection (4), a company may offset a deficit with an equivalent number of credits obtained in accordance with section 20 or with an equivalent number of credits transferred from another company.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le déficit peut être compensé par application d'un nombre égal de points que l'entreprise a obtenus en vertu de l'article 20 ou qui lui sont transférés par une autre entreprise.	Compensation
Adjustment	(4) The number of credits obtained in respect of fleets of the 2011 model year that contain alcohol dual fuel vehicles or natural gas dual fuel vehicles and that are available to offset a deficit incurred in respect of a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2012 or subsequent model years must be adjusted with the assumption that all alcohol dual fuel vehicles and natural gas dual fuel vehicles operate only on gasoline or diesel fuel.	(4) Le nombre de points obtenu à l'égard de parcs de l'année de modèle 2011 composés en partie de véhicules à alcool à double carburant ou de véhicules à gaz naturel à double carburant qui est disponible pour compenser un déficit à l'égard d'un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers de l'année de modèle 2012 ou d'une année ultérieure doit être rajusté à partir de l'hypothèse selon laquelle tous les véhicules à alcool à double carburant et les véhicules à gaz naturel à double carburant fonctionnent seulement à l'essence ou au carburant diesel.	Rajustement
Offset — time limit	(5) A company must offset a deficit incurred in respect of a model year no later than the day on which the company submits the end of model year report for vehicles of the third model year after the model year for which the company incurred the deficit.	(5) L'entreprise doit compenser le déficit subi à l'égard d'une année de modèle au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour la troisième année de modèle qui suit celle à l'égard de laquelle elle a subi le déficit.	Limite
Purchased or merged companies	22. (1) A company that purchases another company or that results from the merger of companies is responsible for offsetting any outstanding deficits of the purchased or merged companies.	22. (1) Il incombe à l'entreprise issue d'une fusion d'entreprises ou qui en acquiert une autre de compenser tout déficit des entreprises existant avant la fusion ou l'acquisition.	Fusion ou acquisition

Ceasing
activities

(2) If a company ceases to manufacture, import or sell passenger automobiles or light trucks, it must, before submitting its last end of model year report, offset all outstanding deficits for its fleets.

(2) L'entreprise qui cesse de construire, d'importer ou de vendre des automobiles à passagers ou des camions légers compense tout déficit existant pour ses parcs avant de présenter son dernier rapport de fin d'année de modèle.

Cessation
d'activités

Obtention of Credits upon Payment to the Receiver General

Obtention de points sur paiement au receveur général

Receiver
General — 2011
model year

23. (1) Upon payment to the Receiver General, a company may obtain the necessary number of credits to offset a deficit incurred for the 2011 model year at a rate of \$20 per megagram of CO₂ equivalent.

23. (1) Une entreprise peut obtenir le nombre de points nécessaires pour compenser un déficit subi à l'égard de l'année de modèle 2011 sur paiement au receveur général d'un montant déterminé selon le taux de 20 \$ par mégagramme d'équivalent CO₂.

Receveur
général — année
de modèle 2011

Payment date to
Receiver
General

(2) To obtain the credits under subsection (1), a company must make the payment no later than the day preceding the earlier of:

(2) Pour obtenir des points en vertu du paragraphe (1), l'entreprise doit faire son paiement au plus tard le jour qui précède la première des dates suivantes :

Date limite de
paiement au
receveur général

(a) the date of submission of the end of model year report for model year 2014; and

a) la date de présentation du rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2014;

(b) May 1, 2015.

b) le 1^{er} mai 2015.

Restriction

(3) The credits obtained by a company under subsection (1) can only be used to offset a deficit incurred for the 2011 model year and cannot be transferred to another company.

(3) Les points obtenus en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés que pour compenser un déficit subi à l'égard de l'année de modèle 2011 et ne peuvent être transférés à une autre entreprise.

Restrictions

TEMPORARY OPTIONAL FLEETS

PARCS OPTIONNELS PROVISOIRES

Optional fleet

24. (1) Subject to sections 27 and 28, a company may elect not to include for a given year a certain number of vehicles of its fleets in the calculation of the fleet average CO₂ equivalent emission standard set out in section 17 and to create temporary optional fleets of passenger automobiles or light trucks if the following conditions are met:

24. (1) Sous réserve des articles 27 et 28, l'entreprise peut choisir de ne pas inclure, pour une année donnée, un certain nombre de véhicules qui font partie de ses parcs dans le calcul de la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ prévu à l'article 17 et de constituer des parcs optionnels provisoires d'automobiles à passagers ou de camions légers, si elle respecte les conditions suivantes :

Parcs optionnels

(a) if the company manufactured or imported in total 750 or more, but less than 7,500, passenger automobiles and light trucks of the 2009 model year for sale in Canada, the combined total number of passenger automobiles and light trucks included in the temporary optional fleets must not exceed 30,000 of the model years 2012 to 2015 and 7,500 of the 2016 model year;

(b) if the company manufactured or imported in total 7,500 or more, but less than 60,000, passenger automobiles and light trucks of the 2009 model year for sale in Canada, the combined total number of passenger automobiles and light trucks included in the temporary optional fleets must not exceed 15,000 of the model years 2012 to 2015;

(c) subject to sections 25 and 26, the fleet average CO₂ equivalent emission value for a company's temporary optional fleet of passenger automobiles and temporary optional fleet of light trucks of a given model year must not exceed the optional fleet average CO₂ equivalent emission standards for that model year, calculated in accordance with subsection (2); and

(d) the company must have manufactured or imported at least one passenger automobile or light truck of the 2009 model year for sale in Canada.

a) dans le cas où l'entreprise a construit ou importé au total au moins 750 automobiles à passagers et camions légers de l'année de modèle 2009, mais moins de 7 500, en vue de les vendre au Canada, le total des automobiles à passagers et des camions légers inclus dans les parcs optionnels provisoires ne dépasse pas 30 000 pour les années de modèle 2012 à 2015 et 7 500 pour l'année de modèle 2016;

b) dans le cas où l'entreprise a construit ou importé au total au moins 7 500 automobiles à passagers et camions légers de l'année de modèle 2009, mais moins de 60 000, en vue de les vendre au Canada, le total des automobiles à passagers et des camions légers inclus dans les parcs optionnels provisoires ne dépasse pas 15 000 pour les années de modèle 2012 à 2015;

c) sous réserve des articles 25 et 26, la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂ de son parc optionnel provisoire d'automobiles à passagers et celle de son parc optionnel provisoire de camions légers d'une année de modèle donnée ne dépassent pas la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ de remplacement calculée pour chacun de ces parcs conformément au paragraphe (2) pour l'année de modèle en cause;

d) l'entreprise a construit ou importé au moins une automobile à passagers ou un camion léger de l'année de modèle 2009 en vue de les vendre au Canada.

(2) A company that creates a temporary optional fleet must calculate the optional fleet average CO₂ equivalent emission stan-

(2) L'entreprise qui constitue un parc optionnel provisoire calcule, pour chaque année de modèle, la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ de remplace-

Optional fleet
average
standards

Normes
moyennes de
remplacement
provisoires

dard in accordance with the following formula for each model year:

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C} \times 1.25$$

where

A is the CO₂ equivalent emission target value for each group of passenger automobiles or light trucks included in the temporary optional fleet, determined in accordance with

- (a) subsection 17(4) for the groups of passenger automobiles, or
- (b) subsection 17(5) for the groups of light trucks;

B is the number of passenger automobiles or light trucks in the group in question; and

C is the total number of passenger automobiles or light trucks in the temporary optional fleet.

Optional fleet
average values

(3) A company that creates a temporary optional fleet must determine, for each model year, the optional fleet average CO₂ equivalent emission value using the formula set out in section 18.

Application of
section 20

25. (1) A company that creates a temporary optional fleet of passenger automobiles or light trucks obtains credits or incurs deficits in respect of its temporary optional fleet in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be.

Calculation

(2) The company must calculate the credits or deficits for each of its temporary optional fleets using the equation set out in subsection 20(3).

Application of
subsection 20(4)

(3) Subsection 20(4) applies to credits obtained or deficits incurred in accordance with this section.

ment applicable à ce parc selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma (A \times B)}{C} \times 1.25$$

où :

A représente la valeur cible d'émissions d'équivalent CO₂ déterminée pour chaque groupe d'automobiles à passagers ou de camions légers inclus dans le parc optionnel provisoire selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) pour les groupes d'automobiles à passagers, selon le paragraphe 17(4),
- b) pour les groupes de camions légers, selon le paragraphe 17(5);

B le nombre d'automobiles à passagers ou de camions légers dans le groupe en cause;

C le nombre total d'automobiles à passagers ou de camions légers dans le parc optionnel provisoire.

(3) L'entreprise qui constitue un parc optionnel provisoire calcule, pour chaque année de modèle, la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂ de ce parc au moyen de la formule prévue à l'article 18.

Valeurs
moyennes de
remplacement
provisoires

25. (1) L'entreprise qui constitue un parc optionnel provisoire d'automobiles à passagers ou de camions légers obtient des points ou subit un déficit, selon le cas, à l'égard de ce parc aux termes des paragraphes 20(1) ou (2).

Application de
l'article 20

(2) Elle calcule le nombre de points ou la valeur du déficit à l'égard du parc optionnel provisoire selon l'équation prévue au paragraphe 20(3).

Calcul

(3) Le paragraphe 20(4) s'applique aux points obtenus ou au déficit subi en application du présent article.

Application du
paragraphe 20(4)

Validity — time limit	(4) Credits obtained for a temporary optional fleet of passenger automobiles or light trucks of a given model year can only be used to offset a deficit incurred in respect of temporary optional fleets of passenger automobiles or light trucks of the following model years, after which the credits are no longer valid: (a) 2012 to 2016, for a company set out in paragraph 24(1)(a); or (b) 2012 to 2015, for a company set out in paragraph 24(1)(b).	(4) Les points obtenus pour un parc optionnel provisoire d'automobiles à passagers ou de camions légers d'une année de modèle donnée ne peuvent être utilisés que pour compenser un déficit à l'égard d'un parc optionnel provisoire d'automobiles à passagers ou de camions légers des années de modèle ci-après et ils ne sont plus valides subséquemment : a) 2012 à 2016, dans le cas d'une entreprise visée à l'alinéa 24(1)a); b) 2012 à 2015, dans le cas d'une entreprise visée à l'alinéa 24(1)b).	Durée de validité
Offsetting — application of sections 21 and 22	26. (1) Subsections 21(1) and (5) and section 22 apply to credits obtained and deficits incurred for a temporary optional fleet.	26. (1) Les paragraphes 21(1) et (5) et l'article 22 s'appliquent aux points obtenus et au déficit subi à l'égard d'un parc optionnel provisoire.	Compensation — application des articles 21 et 22
Limit on use of credits	(2) A company must not use credits obtained for a temporary optional fleet to offset a deficit incurred for a fleet to which the fleet average CO₂ equivalent emission standard set out in section 17 applies.	(2) L'entreprise ne peut utiliser de points obtenus pour un parc optionnel provisoire pour compenser un déficit subi à l'égard d'un parc assujetti à la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ prévue à l'article 17.	Limite à l'utilisation des points optionnels
Future deficit	(3) A company may bank any remaining credits obtained for a model year for a temporary optional fleet to offset a future deficit incurred for another temporary optional fleet.	(3) L'entreprise peut accumuler tout excédent de points obtenus pour une année de modèle à l'égard d'un parc optionnel provisoire pour compenser un déficit futur à l'égard d'un autre parc optionnel provisoire.	Cumul de points optionnels
Use of credits	(4) A company must use any remaining credits obtained for a fleet of passenger automobiles or light trucks to which the fleet average CO₂ equivalent emission standard set out in section 17 applies to offset a deficit incurred for a temporary optional fleet.	(4) L'entreprise est tenue d'utiliser tout excédent de points obtenus pour un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers assujetti à la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ prévue à l'article 17 pour compenser un déficit subi à l'égard d'un parc optionnel provisoire.	Utilisation de points ordinaires
Merger	27. (1) If a company merges with one or more companies after the day on which these Regulations come into force, the company that results from the merger may	27. (1) Si deux ou plusieurs entreprises fusionnent après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'entreprise issue de la fusion peut se prévaloir de l'ar-	Fusion

make an election under section 24 and report that election in its first end of model year report if the following conditions are met:

- (a) the total number of passenger automobiles and light trucks of the 2009 model year set out in section 24 is equal to the total number of passenger automobiles and light trucks manufactured or imported for sale in Canada by the merged companies for the 2009 model year; and
- (b) the conditions set out in subsection 24(1) are met taking into account the adjustments set out in subsection (2).

Adjustments

(2) If the total calculated in accordance with subsection (1) is, as the case may be,

- (a) equal to or greater than 750, but less than 7,500 for the 2009 model year, the combined total number of passenger automobiles and light trucks included in the temporary optional fleets by the merged companies, for the model years preceding the merger, must be subtracted from the applicable quantitative limits set out in paragraph 24(1)(a); or
- (b) equal to or greater than 7,500, but less than 60,000 for the 2009 model year, the combined total number of passenger automobiles and light trucks included in the temporary optional fleets by the merged companies, for the model years preceding the merger, must be subtracted from the applicable quantitative limits set out in paragraph 24(1)(b).

Purchase

28. (1) If a company purchases one or more companies after the day on which these Regulations come into force, it must

ticle 24 et en faire mention dans son premier rapport de fin d'année de modèle, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le total des automobiles à passagers et des camions légers pour l'année de modèle 2009 visé à l'article 24 est égal à la somme des automobiles à passagers et des camions légers que les entreprises qui ont fusionné ont construits ou importés en vue de les vendre au Canada, pour l'année de modèle 2009;
- b) les conditions prévues au paragraphe 24(1) sont respectées compte tenu des ajustements prévus au paragraphe (2).

(2) Si le total calculé conformément au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) égal ou supérieur à 750 mais inférieur à 7 500 pour l'année de modèle 2009, le total des automobiles à passagers et des camions légers inclus dans les parcs optionnels provisoires par les entreprises qui ont fusionné, pour les années de modèle qui ont précédé la fusion, doit être soustrait des limites quantitatives applicables prévues à l'alinéa 24(1)a);
- b) égal ou supérieur à 7 500 mais inférieur à 60 000 pour l'année de modèle 2009, le total des automobiles à passagers et des camions légers inclus dans les parcs optionnels provisoires par les entreprises qui ont fusionné, pour les années de modèle qui ont précédé la fusion, doit être soustrait des limites quantitatives applicables prévues à l'alinéa 24(1)b).

Ajustements

Acquisition

28. (1) Si une entreprise en acquiert une ou plusieurs autres après la date d'en-

(a) in the case where the company had made an election under section 24 before the purchase, recalculate its total number of passenger automobiles and light trucks manufactured or imported for sale in Canada for the 2009 model year to include that total for each of those purchased companies and report it in its first end of model year report after the purchase year; or

(b) in the case where the company makes an election under section 24 after the purchase, calculate the total number of passenger automobiles and light trucks manufactured or imported for sale in Canada for the 2009 model year to include that total for each of those purchased companies.

trée en vigueur du présent règlement, elle doit :

a) dans le cas où elle avait choisi de se prévaloir de l'article 24 avant l'acquisition, calculer à nouveau le total des automobiles à passagers et des camions légers qui ont été construits ou importés en vue de les vendre au Canada pour l'année de modèle 2009 en y ajoutant celui des entreprises qu'elle a acquises et faire mention du résultat de ce calcul dans son premier rapport de fin d'année de modèle après à l'acquisition;

b) dans le cas où elle s'est prévalu de l'article 24 après l'acquisition, calculer le total des automobiles à passagers et des camions légers qui ont été construits ou importés en vue de les vendre au Canada pour l'année de modèle 2009 en y ajoutant celui des entreprises qu'elle a acquises.

Adjustments

(2) The company that purchases one or more companies and that is still eligible under section 24 must adjust, for the purposes of paragraph 24(1)(a) or (b) in accordance with the calculation set out in subsection (1), the combined total number of passenger automobiles and light trucks included as of that day in the temporary optional fleet by adding to it the combined total number of passenger automobiles and light trucks that have been included in the temporary optional fleets of the companies that it purchased.

(2) L'entreprise qui en a acquis une ou plusieurs autres et satisfait encore aux conditions prévues par l'article 24 est tenue de rajuster, pour l'application des alinéas 24(1) a) ou b) selon le résultat du calcul prévu au paragraphe (1), le total des automobiles à passagers et des camions légers inclus à ce jour dans le parc optionnel provisoire en y ajoutant le total des automobiles à passagers et des camions légers inclus dans les parcs optionnels provisoires des entreprises qu'elle a acquises.

Rajustements

EARLY ACTION CREDITS

POINTS D'ACTION PRÉCOCE

Early action credits — 2008, 2009 and 2010 model years

29. (1) A company may obtain early action credits in respect of its fleets of passenger automobiles and light trucks of the 2008, 2009 and 2010 model years if the total number of credits calculated in respect

29. (1) L'entreprise peut obtenir des points d'action précoce à l'égard de ses parcs d'automobiles à passagers et de camions légers des années de modèle 2008, 2009 et 2010 si le total des points calculés

Traitement des points d'action précoce — années de modèle 2008, 2009 et 2010

of those fleets of the 2008, 2009 and 2010 model years is greater than the total number of deficits incurred for those model years and the company reports the credits in its 2011 model year report.

Date of early action credits

(2) The early action credits are obtained by a company on the day on which the report referred to in subsection (1) is submitted.

Calculation

(3) Early action credits obtained or deficits incurred in respect of the company's fleets of passenger automobiles and light trucks of the 2008, 2009 and 2010 model years must be calculated in accordance with subsection 20(3), except that the fleet average CO₂ equivalent emission standard for the 2008, 2009 and 2010 model years, as determined for A, is the following:

(a) in the case of fleets of passenger automobiles, 323 grams/mile; and

(b) in the case of fleets of light trucks, either the quotient of 8,887 divided by the light truck fuel economy level for the applicable model year determined in accordance with section 5 of Title 49, subtitle B, chapter V, part 533, of the CFR, applicable to that model year, or

(i) 395 grams/mile for the 2008 model year,

(ii) 381 grams/mile for the 2009 model year, and

(iii) 376 grams/mile for the 2010 model year.

Modification

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), the equation in Figure 1 set out in section 5 of Title 49, subtitle B, chapter V, part 533, of the CFR is modified as follows:

à l'égard des deux parcs pour ces années de modèle est supérieur au déficit total subi à leur égard pour ces années de modèle et si l'entreprise inclut ces points dans son rapport pour l'année de modèle 2011.

(2) L'entreprise obtient les points d'action précoce à la date de présentation du rapport visé au paragraphe (1).

Date d'attribution des points d'action précoce

(3) Les points d'action précoce obtenus ou le déficit subi à l'égard des parcs d'automobiles à passagers et de camions légers des années de modèle 2008, 2009 et 2010 sont calculés conformément au paragraphe 20(3), sauf que la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ pour les parcs des années de modèle 2008, 2009 et 2010, représentée par l'élément A, est la suivante :

Calcul des points ou du déficit

a) à l'égard des parcs d'automobiles à passagers, 323 grammes/mille;

b) à l'égard des parcs de camions légers, soit correspond au quotient de 8 887 par le niveau d'économie de carburant calculé pour les camions légers de l'année de modèle en cause conformément à l'article 5 de la partie 533, chapitre V, sous-titre B, titre 49, du CFR applicable à cette année de modèle, soit :

(i) 395 grammes/mille pour l'année de modèle 2008,

(ii) 381 grammes/mille pour l'année de modèle 2009,

(iii) 376 grammes/mille pour l'année de modèle 2010.

Modifications

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), l'équation prévue à la figure 1 de l'article 5 de la partie 533, chapitre V, sous-titre B, titre 49, du CFR est modifiée de la façon suivante :

- (a) “N” is the total number of passenger automobiles or light trucks in the fleet;
- (b) “ N_i ” is the number of passenger automobiles or light trucks in each group “ i ” in the fleet; and
- (c) “ i ” is a group of passenger automobiles or light trucks of the same model type and that have the same footprint.

- a) la valeur N correspond au nombre total d’automobiles à passagers ou de camions légers dans le parc;
- b) la valeur N_i correspond au nombre d’automobiles à passagers ou de camions légers pour chaque groupe « i » dans le parc;
- c) la donnée « i » représente un groupe d’automobiles à passagers ou de camions légers d’un même type de modèle possédant la même empreinte.

2008 model year
— limitation

(5) Early action credits obtained for a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2008 model year can only be used to offset a deficit incurred in respect of a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2011 model year, after which the credits are no longer valid.

(5) Les points d’action précoce obtenus pour un parc d’automobiles à passagers ou de camions légers de l’année de modèle 2008 ne peuvent être utilisés que pour compenser un déficit subi à l’égard d’un parc d’automobiles à passagers ou de camions légers de l’année de modèle 2011. Ils ne sont plus valides subséquemment.

Année de
modèle 2008 —
limite

Validity — time
limit

(6) Early action credits obtained for a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2009 or 2010 model year can be used as of the 2011 model year, but only in respect of any fleet of passenger automobiles or light trucks of five model years after the model year in respect of which the credits were obtained, after which the credits are no longer valid.

(6) Les points d’action précoce obtenus pour un parc d’automobiles à passagers ou de camions légers de l’une des années de modèle 2009 ou 2010 peuvent être utilisés à compter de l’année de modèle 2011, mais ne peuvent être utilisés qu’à l’égard de tout parc d’automobiles à passagers ou de camions légers des cinq années de modèle qui suivent celle à l’égard de laquelle ils ont été obtenus. Ils ne sont plus valides subséquemment.

Durée de
validité

Use of early
action credits

(7) Subject to subsection (8) and paragraph 30(3)(b), the rules set out in sections 21 and 22 with respect to credits also apply to early action credits.

(7) Sous réserve du paragraphe (8) et de l’alinéa 30(3)b), les règles prévues aux articles 21 et 22 relativement aux points s’appliquent également aux points d’action précoce.

Utilisation des
points d’action
précoce

Adjustment

(8) If the early action credits are obtained in respect of fleets of the 2009 and 2010 model years that contain alcohol dual fuel vehicles or natural gas dual fuel vehicles, the number of early action credits that

(8) Si les points d’action précoce ont été obtenus à l’égard de parcs de l’année de modèle 2009 ou 2010 composés en partie de véhicules à alcool à double carburant ou de véhicules à gaz naturel à double carbu-

Rajustement

are available to offset a deficit incurred in respect of a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2012 or subsequent model years must be adjusted with the assumption that all alcohol dual fuel vehicles and natural gas dual fuel vehicles operate only on gasoline or diesel fuel.

rant, le nombre de points d'action précoce qui est disponible pour compenser un déficit à l'égard d'un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers de l'année de modèle 2012 ou d'une année de modèle ultérieure doit être rajusté à partir de l'hypothèse selon laquelle tous les véhicules à alcool à double carburant et les véhicules à gaz naturel à double carburant fonctionnent seulement à l'essence ou au carburant diesel.

Definitions

30. (1) For the purposes of this section

(a) “heavy light-duty truck”, “light-duty vehicle”, “light light-duty truck” and “medium-duty passenger vehicle” have the same meaning as in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*; and

(b) “loaded vehicle weight” means the curb weight of a vehicle plus 136.1 kg (300 pounds).

Alternative fleet combination for early action credits

(2) Instead of obtaining early action credits in respect of its fleets of passenger automobiles and light trucks of the 2008, 2009 and 2010 model years, a company may obtain early action credits in respect of its combined fleet of light-duty vehicles and light light-duty trucks that have a loaded vehicle weight of 1 701 kg (3,750 pounds) or less or its combined fleet of light light-duty trucks that have a loaded vehicle weight of more than 1 701 kg (3,750 pounds), heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the same model years.

Fleet average CO₂ equivalent emission standard

(3) Section 29 applies to the combined fleets referred to in subsection (2), except that

Définitions

30. (1) Pour l'application du présent article :

a) «camionnette légère», «camionnette lourde», «véhicule léger» et «véhicule moyen à passagers» s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;

b) «poids avec charge» s'entend, à l'égard d'un véhicule, de sa masse en état de marche à laquelle sont ajoutés 136,1 kg (300 livres).

Parcs de remplacement pour crédits d'action précoce

(2) Au lieu d'obtenir les points d'action précoce à l'égard de ses parcs d'automobiles à passagers et de camions légers des années de modèle 2008, 2009 et 2010, l'entreprise peut les obtenir à l'égard de parcs des mêmes années de modèle composés soit de véhicules légers et de camionnettes légères ayant un poids avec charge d'au plus 1 701 kg (3 750 livres), soit de camionnettes légères ayant un poids avec charge supérieur à 1 701 kg (3 750 livres), de camionnettes lourdes et de véhicules moyens à passagers.

Normes moyennes d'émissions d'équivalent CO₂

(3) L'article 29 s'applique aux parcs visés au paragraphe (2), sauf que :

(a) the fleet average CO₂ equivalent emission standard provided for in subsection 29(3) is the following:

(i) in the case of the 2008 and 2009 model years, the fleets of light-duty vehicles and light light-duty trucks that have a loaded vehicle weight of 1 701 kg (3,750 pounds) or less, 323 grams/mile,

(ii) in the case of the 2008 and 2009 model years, the fleets of light light-duty trucks that have a loaded vehicle weight of more than 1 701 kg (3,750 pounds), heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, 439 grams/mile,

(iii) in the case of the 2010 model year, the fleets of light-duty vehicles and light light-duty trucks that have a loaded vehicle weight of 1 701 kg (3,750 pounds) or less, 301 grams/mile, and

(iv) in the case of the 2010 model year, the fleets of light light-duty trucks that have a loaded vehicle weight of more than 1 701 kg (3,750 pounds), heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, 420 grams/mile; and

(b) a company that obtains early action credits in respect of its combined fleet of the 2009 model year cannot transfer them to another company.

a) la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ prévue au paragraphe 29(3) est la suivante :

(i) 323 grammes/mille pour les parcs de véhicules légers et de camionnettes légères des années de modèle 2008 et 2009 ayant un poids du véhicule chargé d'au plus 1 701 kg (3 750 livres),

(ii) 439 grammes/mille pour les parcs de camionnettes légères ayant un poids avec charge supérieur à 1 701 kg (3 750 livres), de camionnettes lourdes et de véhicules moyens à passagers des années de modèle 2008 et 2009,

(iii) 301 grammes/mille pour les parcs de véhicules légers et de camionnettes légères de l'année de modèle 2010 ayant un poids avec charge d'au plus 1 701 kg (3 750 livres),

(iv) 420 grammes/mille pour les parcs de camionnettes légères ayant un poids avec charge supérieur à 1 701 kg (3 750 livres), de camionnettes lourdes et de véhicules moyens à passagers de l'année de modèle 2010;

b) les points d'action précoce obtenus à l'égard de parcs de l'année de modèle 2009 ne peuvent être transférés à une autre entreprise.

REPORTS

31. (1) A company must submit to the Minister a report for the end of model year for the 2011 model year signed by a person who is authorized to act on behalf of the company no later than May 1, 2012.

RAPPORTS

31. (1) L'entreprise fournit au ministre, au plus tard le 1^{er} mai 2012, un rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2011 signé par une personne autorisée à agir pour son compte.

2011 model year
report

Rapport pour
l'année de
modèle 2011

Content of
report

(2) Subject to subsection (3), the end of model year 2011 model year report must contain the following information:

(a) in respect of each of the company's fleets of the 2011 model year,

(i) the fleet average CO₂ equivalent emission standard, calculated in accordance with section 16, and expressed in grams per mile,

(ii) the fleet average carbon-related exhaust emission value, calculated in accordance with subsection 18(2), and all the values and data used in the calculation of that value,

(iii) the total number of advanced technology vehicles included in the fleet for calculating the fleet average carbon-related exhaust emission value,

(iv) the number of credits or deficits, calculated in accordance with subsection 20(3) and, if applicable, the number of available credits adjusted in accordance with subsection 21(4),

(v) the information set out in paragraphs 33(2)(g), (j) to (o), (q), (r) and (t),

(vi) if applicable, a statement that the company has elected to exclude from its fleets the passenger automobiles or light trucks that it manufactures or imports and that will be used in Canada solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing,

(vii) if applicable, a statement that the company has elected to include in its fleets all of its passenger automobiles or light trucks of the 2011 model year,

Contenu du
rapport

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport de fin d'année de modèle de l'entreprise pour l'année de modèle 2011 contient les renseignements suivants :

a) pour chacun de ses parcs de l'année de modèle 2011 :

(i) la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ calculée conformément à l'article 16 et exprimée en grammes par mille,

(ii) la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone du parc, calculée conformément au paragraphe 18(2), ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul,

(iii) le nombre total de véhicules à technologie de pointe inclus dans le parc pour le calcul de la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone,

(iv) le nombre de points ou la valeur du déficit, calculés conformément au paragraphe 20(3) et, s'il y a lieu, le nombre de points disponibles rajusté conformément au paragraphe 21(4),

(v) les renseignements prévus aux alinéas 33(2)g), j) à o), q), r) et t),

(vi) s'il y a lieu, une déclaration portant que l'entreprise a choisi d'exclure de ses parcs les automobiles à passagers ou les camions légers qu'elle construit ou importe qui sont destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales,

(vii) s'il y a lieu, une déclaration portant que l'entreprise a choisi d'inclure l'ensemble de ses automobiles à pas-

(viii) if applicable, a statement that the company has elected to exclude all emergency vehicles from its fleets of passenger automobiles or light trucks, and

(ix) if any, the number of CO₂ emission credits and early action credits that are used to offset a deficit incurred in respect of the fleets, as well as their identification by fleet of origin and model year; and

(b) in respect of its fleets of the 2008 to 2010 model years, the total number of early action credits calculated in accordance with subsection 29(1), and, if applicable, the number of available early action credits adjusted in accordance with subsection 29(8) for both fleets of those model years; and

(c) the total number of advanced technology vehicles included for the fleets of the 2008 to 2010 model years in the calculation conducted for the purposes of section 29.

Reporting early
action credits

(3) In order to obtain early action credits under section 29 or 30 in respect of its fleets of the 2008 to 2010 model years, a company must also include in its 2011 model year report the following information in respect of each of the 2008 to 2010 model years and each fleet:

(a) the number of credits or deficits calculated in accordance with subsection 20(3);

sagers ou de ses camions légers de l'année de modèle 2011 dans ses parcs,

(viii) s'il y a lieu, une déclaration portant que l'entreprise a choisi d'exclure les véhicules d'urgence de ses parcs d'automobiles à passagers et de camions légers,

(ix) le cas échéant, le nombre de points relatifs aux émissions de CO₂ et de points d'action précoce qui sont utilisés pour compenser le déficit subi à l'égard des parcs, ainsi que le parc et l'année de modèle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus;

b) le nombre total des points d'action précoce calculés pour ses parcs des années de modèle 2008 à 2010 conformément au paragraphe 29(1) et, s'il y a lieu, le nombre de points disponible rajusté conformément au paragraphe 29(8) à l'égard des deux parcs pour ces années de modèle;

c) le nombre total de véhicules à technologie de pointe inclus pour les parcs des années de modèle 2008 à 2010 pour le calcul effectué pour l'application de l'article 29.

(3) Pour obtenir des points d'action précoce en vertu des articles 29 ou 30 pour ses parcs des années de modèle 2008 à 2010, l'entreprise doit également inclure dans son rapport les renseignements ci-après pour chacune des années de modèle 2008 à 2010 et pour chacun de ses parcs :

a) le nombre de points ou la valeur du déficit, calculés conformément au paragraphe 20(3);

Déclaration des
points d'action
précoce

- (b) the fleet average CO₂ equivalent emission standard used in the calculation of the number of credits or deficits;
- (c) the fleet average CO₂ equivalent emission value, calculated in accordance with section 18;
- (d) the fleet average carbon-related exhaust emission value, calculated in accordance with subsection 18(3);
- (e) the total number of vehicles in the fleet;
- (f) the carbon-related exhaust emission value for each model type in the fleet, calculated in accordance with subsection 18(3), and all the values and data used in the calculation of that value;
- (g) the number of vehicles of each model type;
- (h) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(7), the value of the allowance for the fleet and, for each air conditioning system,
 - (i) a description of the system,
 - (ii) the CO₂ equivalent leakage reduction, calculated in accordance with that subsection, and all the values and data used in the calculation of the reduction, and
 - (iii) the total number of vehicles in the fleet that are equipped with the system;
- (i) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(8), the value of the allowance for the fleet and, for each air conditioning system,
 - (i) a description of the system,
 - (ii) the air conditioning efficiency allowance, calculated in accordance

- b) la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂ utilisée pour le calcul des points ou la valeur du déficit;
- c) la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂, calculée conformément à l'article 18;
- d) la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone de chaque parc, calculée conformément au paragraphe 18(3);
- e) le nombre total de véhicules dans le parc;
- f) la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone, calculée conformément au paragraphe 18(3) pour chaque type de modèle dans le parc, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul;
- g) le nombre de véhicules de chaque type de modèle;
- h) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(7), la valeur de l'allocation pour le parc et, pour chaque système de climatisation :
 - (i) une description du système,
 - (ii) la réduction des fuites d'équivalent CO₂, calculée conformément à ce paragraphe, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de la réduction,
 - (iii) le nombre total de véhicules dans le parc dotés du système;
- i) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(8), la valeur de l'allocation pour le parc et, pour chaque système de climatisation :
 - (i) une description du système,

with that subsection, and all the values and data used in the calculation of the allowance, and

(iii) the total number of vehicles in the fleet that are equipped with the system;

(j) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(9), the value of the allowance for the fleet and, for each innovative technology,

(i) a description of the technology,

(ii) the allowance for each innovative technology, calculated in accordance with that subsection and, if applicable, subsection 18(10), and all the values and data used in the calculation of the allowance, and

(iii) the total number of vehicles in the fleet that are equipped with the technology; and

(k) if applicable, evidence of the EPA approval referred to in subsection 18(10).

32. (1) Unless a company meets the conditions of section 14, it must submit to the Minister, for vehicles of the 2012 and subsequent model years, a preliminary report signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than September 1 of the calendar year preceding the calendar year that corresponds to the model year in question.

(2) A company must determine the carbon-related exhaust emission value for each model type in its fleets of a given model year, calculated in accordance with subsection 18(3), and must include in its preliminary report, for each of its fleets, the value for each model type and all the

(ii) l'allocation liée à l'efficacité de la climatisation, calculée conformément à ce paragraphe, ainsi que toutes les valeurs et les données utilisées pour le calcul de l'allocation,

(iii) le nombre total de véhicules dans le parc dotés du système;

j) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(9), la valeur de l'allocation pour le parc et, pour chaque technologie innovatrice :

(i) une description de la technologie,

(ii) l'allocation pour chaque technologie innovatrice, calculée conformément à ce paragraphe et, s'il y a lieu, au paragraphe 18(10), ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de l'allocation,

(iii) le nombre total de véhicules dans le parc dotés de la technologie;

k) s'il y a lieu, l'attestation de l'approbation de l'EPA visée au paragraphe 18(10).

32. (1) Sauf si elle satisfait aux conditions de l'article 14, l'entreprise fournit au ministre, à l'égard des véhicules de l'année de modèle 2012 et des années de modèle ultérieures, un rapport préliminaire signé par une personne autorisée à agir pour son compte, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année civile qui précède l'année civile correspondant à l'année de modèle visée par le rapport.

(2) L'entreprise détermine, conformément au paragraphe 18(3), la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour chaque type de modèle dans ses parcs d'une année de modèle donnée et inclut dans son rapport préliminaire, pour chacun de ses parcs, les résultats de ses

Annual
preliminary
report

Rapport
préliminaire
annuel

Content

Contenu

values and data used in the calculation of that value.

calculs pour chaque type de modèle, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour les calculs.

End of model
year report

33. (1) Unless a company meets the conditions of section 14, it must submit to the Minister, for vehicles of the 2012 and subsequent model years, an end of model year report signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than May 1 of the calendar year following the calendar year that corresponds to the model year in question.

33. (1) Sauf si elle satisfait aux conditions de l'article 14, l'entreprise fournit au ministre, à l'égard des véhicules de l'année de modèle 2012 et des années de modèle ultérieures, un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte, au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile qui suit la fin de l'année civile correspondant à l'année de modèle visée par le rapport.

Rapports de fin
d'année de
modèle

Content

(2) The end of model year report, for a given model year, must contain the following information in respect of each of the company's fleets:

(2) Le rapport de fin d'année de modèle, pour une année de modèle donnée, contient tous les renseignements ci-après pour chacun des parcs de l'entreprise :

Contenu

(a) if applicable, a statement that the company has elected to create a temporary optional fleet of passenger automobiles or light trucks;

a) s'il y a lieu, une déclaration portant que l'entreprise a choisi de constituer des parcs optionnels provisoires d'automobiles à passagers ou de camions légers;

(b) if applicable, a statement that the company has elected to exclude from its fleets the passenger automobiles or light trucks that it manufactures or imports and that will be used in Canada solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing;

b) s'il y a lieu, une déclaration portant que l'entreprise a choisi d'exclure de ses parcs les automobiles à passagers ou les camions légers qu'elle construit ou importe qui sont destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;

(c) the fleet average CO₂ equivalent emission standard, calculated in accordance with subsection 17(3);

c) la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂, calculée conformément au paragraphe 17(3);

(d) the CO₂ emission target value for each group, calculated for the purposes of section 17, and all the values and data used in the calculation of that value;

d) la valeur cible d'émissions de CO₂, déterminée pour chaque groupe pour l'application de l'article 17, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul;

(e) the number of vehicles in each group constituted for the purposes of section 17;

e) le nombre de véhicules dans chaque groupe constitué pour l'application de l'article 17;

- (f) the total number of vehicles in the fleet;
- (g) the fleet average CO₂ equivalent emission value, calculated in accordance with section 18;
- (h) the fleet average carbon-related exhaust emission value, calculated in accordance with subsection 18(3);
- (i) the carbon-related exhaust emission value for each model type, calculated in accordance with subsection 18(3), and all the values and data used in the calculation of that value;
- (j) the total number of advanced technology vehicles included in the fleet in the calculation of the fleet average carbon-related exhaust emission value;
- (k) the number of vehicles of each model type in the fleet;
- (l) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(7), the value of the allowance for the fleet and, for each air conditioning system,
 - (i) a description of the system,
 - (ii) the CO₂ equivalent leakage reduction, calculated in accordance with that subsection, and all the values and data used in the calculation of the reduction, and
 - (iii) the total number of vehicles in the fleet that are equipped with the system;
- (m) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(8), the value of the allowance for the fleet and, for each air conditioning system,
 - (i) a description of the system,
- f) le nombre total de véhicules dans le parc;
- g) la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂ pour le parc, calculée conformément à l'article 18;
- h) la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour le parc, calculée conformément au paragraphe 18(3);
- i) la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone, calculée conformément au paragraphe 18(3), pour chaque type de modèle, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul;
- j) le nombre total de véhicules à technologie de pointe inclus dans le parc pour le calcul de la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone;
- k) le nombre de véhicules de chaque type de modèle dans le parc;
- l) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(7), la valeur de l'allocation pour le parc et, pour chaque système de climatisation :
 - (i) une description du système,
 - (ii) la réduction des fuites d'équivalent CO₂, calculée conformément à ce paragraphe, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de la réduction,
 - (iii) le nombre total de véhicules dans le parc dotés du système;
- m) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(8), la valeur de l'allocation pour le parc et, pour chaque système de climatisation :

- (ii) the air conditioning efficiency allowance, calculated in accordance with that subsection, and all the values and data used in the calculation of the allowance, and
 - (iii) the total number of vehicles in the fleet that are equipped with the system;
- (n) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(9), the value of the allowance for the fleet and, for each innovative technology,
- (i) a description of the technology,
 - (ii) the allowance for each innovative technology, calculated in accordance with that subsection and, if applicable, subsection 18(10), and all the values and data used in the calculation of the allowance, and
 - (iii) the total number of vehicles in the fleet equipped with the technology;
- (o) if applicable, evidence of the EPA approval referred to in subsection 18(10);
- (p) the number of credits or deficits, calculated in accordance with subsection 20(3) for the fleet;
- (q) if applicable, a statement that the company has elected to apply subsection 18(4) and the number of credits obtained as a result of this election;
- (r) if any, the number of CO₂ emission credits and early action credits that are used to offset a deficit incurred in respect of the fleet of the model year in question or an outstanding deficit incurred in respect of the fleet, as well as
- (i) une description du système,
 - (ii) l'allocation liée à l'efficacité de la climatisation, calculée conformément à ce paragraphe, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de l'allocation,
 - (iii) le nombre total de véhicules dans le parc dotés du système;
- n) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(9), la valeur de l'allocation pour le parc et, pour chaque technologie innovatrice :
- (i) une description de la technologie,
 - (ii) l'allocation pour chaque technologie innovatrice, calculée conformément à ce paragraphe et, s'il y a lieu, au paragraphe 18(10), ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de l'allocation,
 - (iii) le nombre total de véhicules dans le parc dotés de la technologie;
- o) s'il y a lieu, l'attestation de l'approbation de l'EPA visée au paragraphe 18(10);
- p) le nombre de points ou la valeur du déficit, calculés conformément au paragraphe 20(3) pour le parc;
- q) s'il y a lieu, une déclaration portant que l'entreprise a choisi de se prévaloir du paragraphe 18(4) et le nombre de points qui en découle;
- r) le cas échéant, le nombre de points relatifs aux émissions de CO₂ et de points d'action précoce qui sont utilisés pour compenser le déficit subi à l'égard du parc pour l'année de modèle en cause ou un déficit antérieur subi à l'égard de ce parc, ainsi que le parc et l'année de

their identification by fleet of origin and model year;

(s) if any, the amount of the payment made to the Receiver General to obtain the credits and the number of credits obtained upon such payment under section 23 that are used to offset a deficit incurred in respect of the fleets; and

(t) an accounting of all the CO₂ emission credits and early action credits and deficits incurred for each model year and for each fleet.

(3) If a company elects to create a temporary optional fleet of passenger automobiles or light trucks, the end of model year reports for all the model years in respect of which an optional fleet was created must also contain the following information in respect of each of the company's temporary optional fleets:

(a) a statement that

(i) the company has elected to exclude from its temporary optional fleets the passenger automobiles or light trucks that it manufactures or imports and that will be used in Canada solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing,

(ii) indicates the total number of passenger automobiles or light trucks manufactured or imported for sale in Canada of the 2009 model year and, if applicable, those from the companies that have been purchased or merged, and

(iii) indicates that it results from the merger that has taken place after the coming into force of these Regulations or if it has acquired other companies after that date;

modèle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus;

s) le cas échéant, le montant du paiement fait au receveur général pour obtenir des points ainsi que le nombre de points ainsi obtenus en vertu de l'article 23 et qui sont utilisés pour compenser le déficit subi à l'égard des parcs;

t) le bilan, pour chaque année de modèle et chaque parc, des points relatifs aux émissions de CO₂, des points d'action précoce et des déficits.

(3) Si l'entreprise a choisi de constituer des parcs optionnels provisoires d'automobiles à passagers ou de camions légers, son rapport de fin d'année de modèle pour toute année de modèle à l'égard de laquelle un parc optionnel a été constitué, contient également tous les renseignements ci-après pour chacun de ses parcs optionnels provisoires :

a) une déclaration :

(i) portant que l'entreprise a choisi d'exclure de ses parcs optionnels provisoires les automobiles à passagers ou les camions légers qu'elle construit ou importe et qui sont destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales,

(ii) indiquant le total des automobiles à passagers et camions légers qu'elle a construits ou importés en vue de les vendre au Canada pour l'année de modèle 2009, ainsi que, s'il y a lieu, celui des entreprises qu'elle a acquises ou de la fusion desquelles elle est issue,

(iii) indiquant si elle est issue d'une fusion qui a eu lieu après la date d'en-

Content —
temporary
optional fleets

Contenu —
parcs optionnels
provisoires

(b) the optional fleet average CO₂ equivalent emission standard, calculated in accordance with subsection 24(2);

(c) the CO₂ emission target value for each group, calculated for the purposes of section 17, and all the values and data used in the calculation of that value;

(d) the number of vehicles in each group constituted for the purposes of section 17;

(e) the total number of vehicles in the temporary optional fleet;

(f) the fleet average CO₂ equivalent emission value, calculated in accordance with section 18;

(g) the fleet average carbon-related exhaust emission value, calculated in accordance with subsection 18(3);

(h) the carbon-related exhaust emission value for each model type, calculated in accordance with subsection 18(3), and all the values and data used in the calculation of that value;

(i) the number of vehicles of each model type in the temporary optional fleet;

(j) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(7), the value of the allowance for the temporary optional fleet and, for each air conditioning system,

(i) a description of the system,

(ii) the CO₂ equivalent leakage reduction, calculated in accordance with that subsection, and all the values and data used in the calculation of the reduction, and

trée en vigueur du présent règlement ou si elle a acquis d'autres entreprises après cette date;

b) la norme moyenne d'émissions d'équivalent CO₂, calculée conformément au paragraphe 24(2);

c) la valeur cible d'émissions de CO₂, déterminée pour chaque groupe pour l'application de l'article 17, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul;

d) le nombre de véhicules dans chaque groupe constitué pour l'application de l'article 17;

e) le nombre total de véhicules dans le parc optionnel provisoire;

f) la valeur moyenne des émissions d'équivalent CO₂, calculée conformément à l'article 18;

g) la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone, calculée conformément au paragraphe 18(3);

h) la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone, calculée conformément au paragraphe 18(3), pour chaque type de modèle, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul;

i) le nombre de véhicules de chaque type de modèle dans le parc optionnel provisoire;

j) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(7), la valeur de l'allocation pour le parc optionnel provisoire et, pour chaque système de climatisation :

(i) une description du système,

- (iii) the total number of vehicles in the temporary optional fleet that are equipped with the system;
- (k) if the company calculates an allowance referred to in subsection 18(8), the value of the allowance for the temporary optional fleet and, for each air conditioning system,
 - (i) a description of the system,
 - (ii) the air conditioning efficiency allowance, calculated in accordance with that subsection, and all the values and data used in the calculation of the allowance, and
 - (iii) the total number of vehicles in the temporary optional fleet that are equipped with the system;
- (l) if a company calculates an allowance referred to in subsection 18(9), the value of the allowance for the temporary optional fleet and, for each innovative technology,
 - (i) a description of the technology,
 - (ii) the allowance for each innovative technology, calculated in accordance with that subsection and, if applicable, subsection 18(10), and all the values and data used in the calculation of the allowance, and
 - (iii) the total number of vehicles in the temporary optional fleet that are equipped with the technology;
- (m) if applicable, evidence of the EPA approval referred to in subsection 18(10);
- (n) the number of credits or deficits, calculated in accordance with subsection 20(3);
- (ii) la réduction des fuites d'équivalent CO₂, calculée conformément à ce paragraphe, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de la réduction,
- (iii) le nombre total de véhicules dans le parc optionnel provisoire dotés du système;
- k) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(8), la valeur de l'allocation pour le parc optionnel provisoire et, pour chaque système de climatisation :
 - (i) une description du système,
 - (ii) l'allocation liée à l'efficacité de la climatisation, calculée conformément à ce paragraphe, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de l'allocation,
 - (iii) le nombre total de véhicules dans le parc optionnel provisoire dotés du système;
- l) si l'entreprise calcule l'allocation prévue au paragraphe 18(9), la valeur de l'allocation pour le parc optionnel provisoire et, pour chaque technologie innovatrice :
 - (i) une description de la technologie,
 - (ii) l'allocation pour chaque technologie innovatrice, calculée conformément à ce paragraphe et, s'il y a lieu, au paragraphe 18(10), ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour le calcul de l'allocation,
 - (iii) le nombre total de véhicules dans le parc optionnel provisoire dotés de la technologie;

(o) if any, the number of CO₂ emission credits, credits obtained in respect of a temporary optional fleet and early action credits that are used to offset a deficit incurred in respect of the temporary optional fleet of the model year in question or an outstanding deficit incurred in respect of the temporary optional fleet, as well as their identification by fleet of origin and model year; and

(p) an accounting of all the credits obtained in respect of a temporary optional fleet and deficits incurred for each model year and for each temporary optional fleet.

m) s'il y a lieu, l'attestation de l'approbation de l'EPA visée au paragraphe 18(10);

n) le nombre de points ou la valeur du déficit, calculés conformément au paragraphe 20(3);

o) le cas échéant, le nombre de points relatifs aux émissions de CO₂, de points obtenus pour le parc optionnel provisoire et de points d'action précoce qui sont utilisés pour compenser le déficit subi à l'égard du parc optionnel provisoire pour l'année de modèle en cause ou un déficit antérieur subi à l'égard de ce parc, ainsi que le parc et l'année de modèle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus;

p) le bilan, pour chaque année de modèle et chaque parc optionnel provisoire, des points obtenus pour un parc optionnel provisoire et des déficits subis.

Additional
information

(4) The end of model year report must also contain the following information on each CO₂ emission credit transfer and early action credit transfer to or from the company since the submission of the previous end of model year report:

(a) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that transferred the credits and the model year in respect of which that company obtained those credits;

(b) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that received the credits;

(c) the date of the transfer; and

(d) the number of credits transferred, expressed in megagrams.

Autres
renseignements

(4) Le rapport de fin d'année de modèle contient également, pour tout transfert par l'entreprise ou à celle-ci de points relatifs aux émissions de CO₂ ou de points d'action précoce effectué depuis le rapport de fin d'année de modèle précédant, les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise qui a transféré les points, ainsi que son adresse postale si elle est différente, et l'année de modèle à l'égard de laquelle les points ont été obtenus par celle-ci;

b) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise à qui ont été transférés les points, ainsi que son adresse postale si elle est différente;

c) la date du transfert;

Format for
submission

34. Any report to be submitted under these Regulations must be submitted electronically in the format provided by the Minister, but the report must be submitted in writing if

- (a) no such format is provided; or
- (b) it is, owing to circumstances beyond the control of the person required to submit the report, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

DECLARATION

Low volume
manufactures or
importers

35. (1) The company referred to in section 14 must submit to the Minister a declaration signed by a person who is authorized to act on behalf of the company no later than the first of the following dates:

- (a) 30 days before the day on which the first vehicle of the model year was offered for sale following the last three model years for which the average was calculated; and
- (b) December 31 of the calendar year preceding the calendar year corresponding to the vehicle's model year.

Contents of
declaration

(2) The declaration must contain the following information:

- (a) the total number for each of the 2008 and 2009 model years of passenger vehicles and light trucks manufactured or imported for sale in Canada; and
- (b) the total number of passenger vehicles and light trucks manufactured or imported for sale in Canada for the three most recent consecutive model years.

d) le nombre de points transférés, exprimés en mégagrammes.

Forme du
rapport

34. Tout rapport exigé aux termes du présent règlement est présenté sous forme électronique selon le modèle établi par le ministre. Il est toutefois présenté par écrit dans les cas suivants :

- a) aucun modèle n'a été établi par le ministre;
- b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne tenue de le présenter, de le faire sous forme électronique selon le modèle établi.

DÉCLARATION

Fabricants ou
importateurs à
faible volume

35. (1) L'entreprise visée à l'article 14 fournit au ministre la déclaration signée par une personne autorisée à agir pour son compte, au plus tard le premier en date des jours suivants :

- a) le trentième jour précédant celui où a été offert en vente le premier véhicule de l'année de modèle suivant la dernière des trois années de modèle à l'égard de laquelle la moyenne a été calculée;
- b) le 31 décembre de l'année civile précédant celle correspondant à l'année de modèle du véhicule.

Contenu de la
déclaration

(2) La déclaration contient les renseignements suivants :

- a) le nombre total pour chacune des années de modèle 2008 et 2009, des automobiles à passagers et camions légers qu'elle a construits ou importés en vue de les vendre au Canada,
- b) le nombre total d'automobiles à passagers et de camions légers des trois dernières années de modèle consécutives

qu'elle a construits ou importés en vue de les vendre au Canada.

RECORDS

EVIDENCE OF CONFORMITY

Evidence of conformity

36. (1) In the case of a vehicle that is covered by an EPA certificate and that is sold concurrently in Canada and the United States, evidence of conformity for the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company must consist of

- (a) a copy of the EPA certificate covering the vehicle;
- (b) a document demonstrating that vehicles covered by the EPA certificate are sold concurrently in Canada and the United States;
- (c) a copy of the records submitted to the EPA in support of the application for the issuance of the EPA certificate in respect of the vehicle; and
- (d) a U.S. emission control information label that is permanently affixed to the vehicle in the form and location set out in section 1807 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, for the applicable model year.

U.S. control information label

(2) For the purpose of subsection (1), the U.S. emission control information label may be permanently affixed to the vehicle in any other form and location that may be specified in Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR.

Vehicles not sold in the United States

37. (1) For the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act, a company must obtain and produce evidence of conformity

DOSSIERS

JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Justification de la conformité

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- a) une copie du certificat de l'EPA pour le véhicule;
- b) un document établissant que les véhicules visés par ce certificat sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période;
- c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance de certificat de l'EPA pour le véhicule;
- d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions, apposée en permanence sur le véhicule en la forme et à l'endroit prévus à l'article 1807 de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en question.

Étiquette américaine

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'étiquette américaine d'information peut être apposée en permanence sur le véhicule en toute autre forme et à tout autre endroit prévus par la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR.

Véhicules non vendus aux États-Unis

37. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule autre que

for a vehicle other than one referred to in subsection 36(1) in a form and manner satisfactory to the Minister, instead of as specified in that subsection.

celui visé au paragraphe 36(1), celle-ci obtient et produit la justification de la conformité selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à ce paragraphe.

Time of submission

(2) For greater certainty, a company must submit the evidence of conformity to the Minister before importing a vehicle or applying a national emissions mark to it.

(2) Il est entendu que l'entreprise fournit la justification de la conformité au ministre avant d'importer le véhicule ou d'apposer la marque nationale sur celui-ci.

Précisions

Subsection 153(2) of the Act

38. For greater certainty, a company that imports a vehicle or applies a national emissions mark to it under subsection 153(2) of the Act is not required to provide the Minister with the evidence of conformity referred to in subsection 37(1) before importing it or applying a national emissions mark to it, but must provide that evidence in accordance with subsection 153(2) of the Act before the vehicle leaves the possession or control of the company and before it is presented for registration under the laws of a province or an aboriginal government.

38. Il est entendu que l'entreprise qui importe un véhicule ou appose la marque nationale sur celui-ci en vertu du paragraphe 153(2) de la Loi n'est pas tenue de fournir au préalable la justification de la conformité visée au paragraphe 37(1) au ministre, mais elle est tenue de le faire, en application du paragraphe 153(2) de la Loi, avant de se départir du véhicule et avant la présentation de ce dernier pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

Paragraphe 153(2) de la Loi

FLEET AVERAGE RECORDS

DOSSIERS RELATIFS AUX ÉMISSIONS MOYENNES DU PARC

Records — fleets

39. (1) A company must maintain records containing the following information for each of its fleets:

39. (1) Pour chacun de ses parcs, l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

Contenu du dossier — parcs

- (a) the model year;
- (b) the applicable fleet average CO₂ equivalent emission standard;
- (c) the fleet average CO₂ equivalent emission value;
- (d) all the values and data used in calculating the fleet average CO₂ equivalent emission value, including information relating to the calculation of allowances; and

- a) l'année de modèle;
- b) la norme moyenne d'émissions d'équivalent de CO₂ applicable pour le parc;
- c) la valeur moyenne des émissions d'équivalent de CO₂ du parc;
- d) toutes les valeurs et données utilisées pour calculer la valeur moyenne des émissions d'équivalent de CO₂ du parc, y compris les renseignements relatifs au calcul des allocations;

Records —
vehicles

(e) all the values used to calculate the CO₂ emission credits, the credits obtained in respect of a temporary optional fleet and the early action credits.

(2) A company must maintain records containing the following information for each vehicle in the fleet referred to in subsection (1):

- (a) the model type and model year;
- (b) the applicable fleet average CO₂ equivalent emission standard;
- (c) in the case of a vehicle covered by an EPA certificate, the applicable test group described in subpart S of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR;
- (d) the name and street address of the plant where the vehicle was assembled;
- (e) the vehicle identification number;
- (f) the applicable carbon-related exhaust emission value and all values and data used in calculating that value; and
- (g) the name and street or mailing address of the first purchaser of the vehicle in Canada.

MAINTENANCE AND SUBMISSION OF RECORDS

Maintenance of
records

40. (1) A company must maintain, for vehicles of each model year, in writing or in a readily readable electronic or optical form,

- (a) for a period of at least eight years after the end of the calendar year that corresponds to the model year in question, a

e) toutes les valeurs utilisées pour calculer les points relatifs aux émissions de CO₂, les points obtenus pour tout parc optionnel provisoire et les points d'action précoce.

(2) Pour chaque véhicule du parc visé au paragraphe (1), l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) le type de modèle et l'année de modèle;
- b) la norme moyenne d'émissions d'équivalent de CO₂ applicable pour le parc;
- c) dans le cas d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA, le groupe d'essai applicable visé à la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR;
- d) les nom et adresse municipale de l'usine où le véhicule a été assemblé;
- e) le numéro d'identification du véhicule;
- f) la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone applicable, ainsi que toutes les valeurs et données utilisées pour calculer cette valeur;
- g) le nom et l'adresse municipale ou postale du premier acheteur du véhicule au Canada.

Contenu du
dossier —
véhicules

TENUE DES DOSSIERS ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Durée de
conservation

40. (1) L'entreprise tient les documents ci-après à l'égard des véhicules de chaque année de modèle, par écrit ou sous une forme électronique ou optique facilement lisible, et les conserve pendant la période précisée :

copy of the reports referred to in sections 31 to 33;

(b) for a period of at least eight years after the date on which the main assembly of the vehicle was completed, the evidence of conformity referred to in section 36; and

(c) for a period of at least eight years after the end of the calendar year that corresponds to the model year in question, the records referred to in section 39.

Records maintained on behalf of a company

(2) If the evidence of conformity, the records and the copy of reports referred to in subsection (1) are maintained on behalf of a company, the company must keep a record of the name and street address and, if different, the mailing address of the person who maintains those records.

Written request for records

(3) If the Minister makes a written request for the evidence of conformity or the records referred to in subsections (1) and (2), or a summary of any of them, the company must provide the Minister with the requested information, in either official language, within

(a) 40 days after the request is delivered to the company; or

(b) if the evidence of conformity or records referred to in section 36 or 37 must be translated from a language other than French or English, 60 days after the request is delivered to the company.

IMPORTATION DOCUMENT

Importation for exhibition, demonstration, evaluation or testing

41. The declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act must be made in

a) au moins huit ans après la fin de l'année civile qui correspond à l'année de modèle, une copie des rapports prévus aux articles 31 à 33;

b) au moins huit ans après la date de la fin de l'assemblage principal du véhicule, les éléments de justification de la conformité visés à l'article 36;

c) au moins huit ans après la fin de l'année civile qui correspond à l'année de modèle, les dossiers prévus à l'article 39.

Conservation par un tiers

(2) Dans le cas où les éléments de justification de la conformité, les dossiers et la copie des rapports visés au paragraphe (1) sont conservés pour le compte d'une entreprise, l'entreprise tient un dossier comportant le nom et l'adresse municipale de la personne qui les conserve, ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

Délai

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un élément de la justification de la conformité ou un dossier mentionné aux paragraphes (1) et (2), ou un résumé de l'un ou l'autre de ceux-ci, l'entreprise les lui remet, dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

a) quarante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise;

b) si les éléments de la justification de la conformité ou les dossiers visés aux articles 36 ou 37 doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais, soixante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise.

DOCUMENT D'IMPORTATION

Importation à des fins promotionnelles ou expérimentales

41. La justification que la personne est tenue de donner en application de l'alinéa 155(1)a) de la Loi doit être faite conformément

accordance with section 41 of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

ment à l'article 41 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

RENTAL RATE

TAUX DE LOCATION

Rental rate

42. The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that a vehicle is made available, is the rate prescribed in section 43 of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

42. Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le véhicule est retenu et est égal au taux précisé à l'article 43 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Taux de location

APPLICATION FOR EXEMPTION

DEMANDE DE DISPENSE

Application

43. A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard specified under these Regulations must submit in writing to the Minister the information set out in section 44 of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

43. L'entreprise qui demande, au titre de l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement doit fournir par écrit au ministre les renseignements précisés à l'article 44 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Demande

DEFECT INFORMATION

INFORMATION SUR LES DÉFAUTS

Notice of defect

44. (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act must be given in writing and must contain the information set out in subsection 45(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

44. (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) ou (4) de la Loi est donné par écrit et contient les renseignements précisés au paragraphe 45(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Forme de l'avis

Reports

(2) In respect of a notice of defect issued under these Regulations, a company must comply with the provisions set out in subsections 45(2) and (3) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

(2) L'entreprise qui donne un avis de défaut en application du présent règlement est tenue de se conformer aux paragraphes 45(2) et (3) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Rapports

Applicable standard

(3) For the application of section 157 of the Act, the prescribed standard that applies to a vehicle is the product of 1.1 multiplied by the carbon-related exhaust emission value for the model type in question, calculated in accordance with subsection

(3) Pour l'application de l'article 157 de la Loi, la norme réglementaire qui régit un véhicule correspond au produit de 1,1 par la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour le type de modèle en cause, déterminée conformément

Norme applicable

18(3), or by the equivalent value in the case of a model type of the 2011 model year.

au paragraphe 18(3), ou par la valeur équivalente à celle-ci dans le cas d'un type de modèle de l'année de modèle 2011.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

45. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement